



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

June 21, 2013

1125 - 1174

Le 21 juin 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1125 - 1126	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1127	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1128 - 1140	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Taxation of costs	1141 - 1158	Taxation des dépens
Notices of appeal filed since last issue	1159	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1160 - 1161	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1162 - 1174	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

M.V.

Martin Brisson
De Chantal, D'Amour, Fortier

c. (35378)

C.G. (Qc)

Geneviève Mercier

DATE DE PRODUCTION : 16.05.2013

Luc Vallée

Jacky-Éric Salvant
Perrier et Avocats

c. (35383)

**Léna Thibault, ès qualités de syndique de la
Chambre de la sécurité financière (Qc)**

Sylvie Poirier
Bélanger Longtin, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 21.05.2013

Attorney General of Canada

Christopher M. Rupar
A.G. of Canada

v. (35399)

Federation of Law Societies of Canada (B.C.)

John J.L. Hunter, Q.C.
Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

FILING DATE: 31.05.2013

Sahara Jetha et al.

Andrew J. Winstanley

v. (35398)

Chancery Estate Holdings Corp. et al. (B.C.)

David G. Fredericksen

FILING DATE: 03.06.2013

Marcel David

Marcel David

c. (35397)

**Ressources humaines et développement des
compétence Canada (C.F.)**

Julien Matte
P.G. du Canada

FILING DATE: 17.05.2013

Dorin Savu

Stéphane Handfield
Handfield et Associés, Avocats

c. (35316)

Ministre de la Justice du Canada (Qc)

Christian Jarry
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 30.05.2013

Joey Boudreau

Jane Poproski
Ferro & Company

v. (35400)

Bank of Montreal et al. (Ont.)

Irving Marks
Robins Appleby & Taub

FILING DATE: 04.06.2013

Alex Clark

Alex Clark

v. (35402)

TD Waterhouse Canada Inc. (Alta.)

Rinus de Waal
De Waal Law

FILING DATE: 04.06.2013

Shawn Edward Jordan
Shawn Edward Jordan

v. (35405)

Rosemary Nation et al. (Alta.)
James S. Peacock, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP

FILING DATE: 04.06.2013

**Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires
inc.**

Yacine Agnaou
Dupuis Paquin

c. (35401)

L'Agence du revenu du Québec et autre (Qc)
Éric Bernatchez
Revenu Québec

FILING DATE: 06.06.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 17, 2013 / LE 17 JUIN 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Théodore Genest c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35359)
2. *Ronald Ereiser v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35296)
3. *Robert Ivan Tennant v. Her Majesty the Queen as represented by the Minister of National Revenue* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35350)
4. *Groupe Westco Inc. c. Nadeau Ferme Avicole Limitée/ Nadeau Poultry Farm Limited* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35318)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et autre* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35382)
6. *Paul Abi-Mansour v. Canada Revenue Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35348)
7. *Mitra Javanmardi v. Collège des médecins du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (35325)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

8. *Glenn Ross et al. v. Stan Rubin* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35343)
9. *Joaquim Moreira et al. v. Ontario Lottery and Gaming Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35344)
10. *Tebaldo Barbuscio v. Ontario Lottery and Gaming Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35346)
11. *C-Map USA Inc. et al. v. Nautical Data International, Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35345)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JUNE 20, 2013 / LE 20 JUIN 2013

35218 **Evan Richards v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2001, 2012 SKCA 120, dated December 11, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2001, 2012 SKCA 120, daté du 11 décembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Trial in reasonable period of time – Institutional delay – Inherent delay – Appeals – Whether Court of Appeal failed to adhere to the principle of *stare decisis* by substituting its own assessment of facts for the findings of fact made by the trial Judge in the absence of palpable and overriding error – Clarification of the principles of inherent delay and institutional delay in the context of overall delay – Whether trial conflated inherent delay and institutional delay.

In May 2008, the applicant was charged with trafficking cocaine for the benefit of, or at the direction of or in association with, a criminal organization and conspiring to traffic in cocaine. He was charged jointly with 15 other individuals. After defence counsel notified the Crown that the applicant was not waiving his rights under the *Charter* in respect of any delay in prosecution, the Crown laid the charges against the applicant and one co-accused in a new Information. In February 2009, a pre-trial hearings judge obtained a list of obligations and timelines. In July 2009, the Crown was not compliant with these obligations. Proceedings were adjourned with a direction to the parties to provide information on fulfillment of the February 2009 order. In August 2009, the Crown provided substantial disclosure immediately before another pre-trial hearing, including its final witness list and a synopsis of expected evidence. A request to schedule a preliminary hearing was declined. On October 30, 2009, a preliminary inquiry date was set. On April 21, 2010, the preliminary inquiry concluded. The applicant and his co-accused were committed to stand trial. In February 2011, the applicant applied for a stay of proceedings based on a breach of his right under s. 11(b) of the *Charter* to be tried in a reasonable time.

March 9, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Konkin J.)
2011 SKQB 106

Proceedings stayed

December 11, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Vancise, Caldwell JJ.A.)
CACR2001, 2012 SKCA 120

Stay set aside, matter remitted for trial

February 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Procès dans un délai raisonnable – Délai institutionnel – Délai inhérent – Appels – La Cour d'appel a-t-elle omis de se conformer au principe du *stare decisis* en substituant sa propre appréciation des faits aux conclusions de fait tirées par le juge de première instance en l'absence d'erreur manifeste et dominante? – Clarification des principes relatifs au délai inhérent et au délai institutionnel dans le contexte du délai global – Le juge du procès a-t-il confondu le délai inhérent et le délai institutionnel?

En mai 2008, le demandeur a été accusé de trafic de cocaïne au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, et de complot en vue de faire le trafic de cocaïne. Il était accusé conjointement avec quinze autres personnes. Après que l'avocat de la défense a avisé le ministère public que le demandeur ne renonçait pas à ses droits garantis par la *Charte* à l'égard à tout retard de la poursuite, le ministère public a porté des accusations contre le demandeur et un coaccusé dans une nouvelle dénonciation. En février 2009, un juge d'audience préparatoire a obtenu une liste d'obligations et d'échéanciers. En juillet 2009, le ministère public ne s'était pas conformé à ces obligations. L'instance a été ajournée et les parties ont été enjointes de fournir des renseignements sur l'exécution de l'ordonnance rendue en février 2009. En août 2009, le ministère public a fait une divulgation substantielle immédiatement avant une autre audience préparatoire, y compris sa liste définitive de témoins et un résumé de la preuve qu'il s'attendait à présenter. Une demande en vue de fixer une date d'enquête préliminaire a été rejetée. Le 30 octobre 2009, une date d'enquête préliminaire a été fixée. Le 21 avril 2010, l'enquête préliminaire a pris fin. Le demandeur et son coaccusé ont été cités à procès. En février 2011, le demandeur a demandé l'arrêt des procédures, plaidant que son droit de subir son procès dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11*b*) de la *Charte* avait été violé.

9 mars 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Konkin)
2011 SKQB 106

Arrêt des procédures

11 décembre 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Vancise et Caldwell)
CACR2001, 2012 SKCA 120

Arrêt des procédures annulé, affaire renvoyée à procès

11 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35257 **Linda Fletcher v. Juliana Bullock as Estate Trustee during Litigation for Estate of Benjamin "Bob" Bullock, deceased, The Public Guardian and Trustee and Juliana Bullock (formerly Matychuk)** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55723, 2013 ONCA 12, dated January 9, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55723, 2013 ONCA 12, daté du 9 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Property law – Wills – Civil procedure – Costs – Application for guardianship of deceased father – Whether the Courts below erred in failing to find that Applicant’s counsel did not receive adequate notice from the Trial Coordinator’s office in Hamilton of the hearing of the Summary Judgment motion prior to June 12, 2012 – Whether the Courts below erred in failing to find that the Applicant was denied her right to natural justice and her fundamental right to counsel as guaranteed by the *Charter of Human Rights and Freedoms* (sic) in allowing and condoning the motion for Summary Judgment, including an excessive and punitive award of costs, to proceed before Whitten, J. in the absence of Applicant’s legal counsel – Whether the Courts below erred in finding the Applicant’s counsel did not have a proper office system in place in the absence of any evidence to support such a finding – Whether the Courts below erred in awarding costs on Summary Judgment motion and the costs of the Court of Appeal’s appeal in circumstances where there was no adjudication on the merits of the Application for Guardianship, the Application having become moot in April, 2011 upon the death of the Applicant’s father, Benjamin Bullock.

The subject of the Applicant’s guardianship application, her father, died fourteen months before the guardianship application was made on June 12, 2012. The application was found to be moot by the application judge and the Respondent’s motion for summary judgment was allowed. The Applicant’s subsequent appeals were dismissed.

June 11, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Whitten J.)	Summary judgment granted; Applicant’s application for guardianship of father dismissed
June 20, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Parayeski J.)	Application to set aside granting of summary judgment and dismissal of guardianship application, dismissed
January 9, 2013 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Cronk and Lauwers JJ.A.) 2013 ONCA 12	Appeal dismissed
March 11, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit des biens – Testaments – Procédure civile – Dépens – Requête en tutelle du père décédé – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure que l’avocat de la demanderesse n’avait pas reçu du bureau du coordonnateur des procès à Hamilton un avis adéquat de l’instruction de la motion en jugement sommaire avant le 12 juin 2012? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure que la demanderesse avait été privée de son droit à la justice naturelle et de son droit fondamental à l’assistance d’un avocat garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (sic) en permettant et en tolérant que la motion en jugement sommaire, y compris l’attribution de dépens excessifs et punitifs, soit instruite par le juge Whitten, en l’absence de l’avocat de la demanderesse? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l’avocat de la demanderesse n’avait pas de système adéquat de bureautique en place en l’absence de toute preuve à l’appui de cette conclusion? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d’attribuer les dépens sur la motion en jugement sommaire et les dépens en Cour d’appel dans une situation où il n’y pas eu de jugement sur le fond de la requête en tutelle, la requête étant devenue théorique en avril 2011, au décès du père de la demanderesse, Benjamin

Bullock?

Celui qui faisait l'objet de la requête en tutelle présentée par la demanderesse, à savoir son père, est décédé quatorze mois avant la requête en tutelle faite le 12 juin 2012. Le juge saisi de la motion a conclu que celle-ci était théorique et a accueilli la motion en jugement sommaire de l'intimée. Les appels subséquents de la demanderesse ont été rejetés.

11 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitten)

Jugement sommaire prononcé; requête de la demanderesse en tutelle de son père, rejetée

20 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parayeski)

Demande en annulation du jugement sommaire et en rejet de la requête en tutelle, rejetée

9 janvier 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Lauwers)
2013 ONCA 12

Appel rejeté

11 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35258 **Linda Fletcher v. Juliana Bullock as Estate Trustee during Litigation for the Estate of Benjamin "Bob" Bullock, deceased, The Public Guardian and Trustee and Juliana Bullock (formerly Matychuk)** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55724, 2013 ONCA 13, dated January 9, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55724, 2013 ONCA 13, daté du 9 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Property law – Wills – Civil procedure – Costs – Application for guardianship of deceased father – Whether the Courts below erred in failing to find that Applicant's counsel did not receive adequate notice from the Trial Coordinator's office in Hamilton of the hearing of the Summary Judgment motion prior to June 12, 2012 – Whether the Courts below erred in failing to find that the Applicant was denied her right to natural justice and her fundamental right to counsel as guaranteed by the *Charter of Human Rights and Freedoms* (sic) in allowing and condoning the motion for Summary Judgment, including an excessive and punitive award of costs, to proceed before Whitten, J. in the absence of Applicant's legal counsel – Whether the Courts below erred in finding the Applicant's counsel did not have a proper office system in place in the absence of any evidence to support such a finding – Whether the Courts below erred in awarding costs on Summary Judgment motion and the costs of the Court of Appeal's appeal in circumstances where there was no adjudication on the merits of the Application for Guardianship, the Application having become moot in April, 2011 upon the death of the Applicant's

father, Benjamin Bullock

The subject of the Applicant's guardianship application, her father, died fourteen months before the guardianship application was made on June 12, 2012. The application was found to be moot by the application judge and the Respondent's motion for summary judgment was allowed. The Applicant's subsequent appeals were dismissed.

June 11, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Whitten J.)

Summary judgment granted; Applicant's application for guardianship of father dismissed

June 20, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)

Application to set aside granting of summary judgment and dismissal of guardianship application, dismissed

January 9, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Lauwers J.J.A.)

Appeal dismissed

March 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit des biens – Testaments – Procédure civile – Dépens – Requête en tutelle du père décédé – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure que l'avocat de la demanderesse n'avait pas reçu du bureau du coordonnateur des procès à Hamilton un avis adéquat de l'instruction de la motion en jugement sommaire avant le 12 juin 2012? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure que la demanderesse avait été privée de son droit à la justice naturelle et de son droit fondamental à l'assistance d'un avocat garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (sic) en permettant et en tolérant que la motion en jugement sommaire, y compris l'attribution de dépens excessifs et punitifs, soit instruite par le juge Whitten, en l'absence de l'avocat de la demanderesse? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'avocat de la demanderesse n'avait pas de système adéquat de bureautique en place en l'absence de toute preuve à l'appui de cette conclusion? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'attribuer les dépens sur la motion en jugement sommaire et les dépens en Cour d'appel dans une situation où il n'y pas eu de jugement sur le fond de la requête en tutelle, la requête étant devenue théorique en avril 2011, au décès du père de la demanderesse, Benjamin Bullock?

Celui qui faisait l'objet de la requête en tutelle présentée par la demanderesse, à savoir son père, est décédé quatorze mois avant la requête en tutelle faite le 12 juin 2012. Le juge saisi de la motion a conclu que celle-ci était théorique et a accueilli la motion en jugement sommaire de l'intimée. Les appels subséquents de la demanderesse ont été rejetés.

11 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitten)

Jugement sommaire prononcé; requête de la demanderesse en tutelle de son père, rejetée

20 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parayeski)

Demande en annulation du jugement sommaire et en
rejet de la requête en tutelle, rejetée

9 janvier 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Lauwers)

Appel rejeté

11 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35266 **Paul Magder v. Robert Ford** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Fish, Rothstein and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 560/12, 2013 ONSC 263, dated January 25, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 560/12, 2013 ONSC 263, daté du 25 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law — Council members — Conflict of interest — Disqualification — Pecuniary interest — City's Integrity Commissioner issued report to Council concluding that Mayor breached Code of Conduct for Members of Council by using City logo, status as City Councillor and City resources to solicit donations for private foundation he created — Commissioner recommended that Council require Mayor to reimburse donations — Mayor spoke and voted on matter at Council meeting — Application judge found Mayor contravened *Municipal Conflict of Interest Act* (*MCIA*) in doing so and declared Mayor's seat vacant — Appeal allowed because Council did not have jurisdiction to impose reimbursement as penalty — Whether application judge erred in finding that Mayor contravened *MCIA* — Whether Mayor making improper collateral attack on Council decision requiring Mayor to reimburse donations — *Municipal Conflict of Interest Act*, R.S.O. 1990, c. M.50.

On August 12, 2010, the City of Toronto's Integrity Commissioner issued a report to Council concluding that Mr. Ford (then a member of Council), breached the Code of Conduct for Members of Council by using the City of Toronto logo, his status as a City Councillor, and City of Toronto resources to solicit donations for a private football foundation he created in his name. The Integrity Commissioner recommended that Council require Mr. Ford to reimburse \$3,150 in donations made by lobbyist and corporate donors and provide confirmation of such reimbursement to the Integrity Commissioner. Although Council adopted the Integrity Commissioner's report and recommendations on August 25, 2010 in Decision CC 52.1, Mr. Ford did not comply. The Integrity Commissioner issued a report to Council on January 30, 2012, in which she recommended that Council adopt a recommendation that Mr. Ford provide proof of reimbursement as required by the Council decision on or before March 6, 2012. The resolution came before Council on February 7, 2012. Mr. Ford was present and he spoke to the matter. A Councillor then made a motion to rescind Council's August 25, 2010 Decision CC 52.1. Mr. Ford did not speak to this motion, but he did vote on it. The motion was carried by a vote of 22-12. The effect was that Council rescinded Decision CC 52.1 and Mr. Ford was no longer required to repay any money to donors. The Applicant, Mr. Magder, alleges that Mr. Ford contravened s. 5(1) of the *Municipal Conflict of Interest Act*, R.S.O. 1990, c. M.50 (*MCIA*), when he voted on the matter. The application judge agreed and declared Mr. Ford's seat as Mayor vacant. The Divisional Court,

however, disagreed and allowed the Mr. Ford's appeal.

November 26, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland R.S.J.)
2012 ONSC 5615

Application for order that Mayor contravened Municipal
Conflict of Interest Act and declaration that Mayor's seat
vacant granted

January 25, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Then R.S.J. and Leitch and Swinton JJ.A.)
2013 ONSC 263

Appeal allowed, order set aside and application dismissed

March 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal — Membres du conseil — Conflit d'intérêts — Déclaration d'inhabilité — Intérêt pécuniaire — La Commissaire à l'intégrité de la Cité a remis au conseil un rapport concluant que le maire avait violé le code de conduite des membres du conseil en utilisant le logo de la Cité, son statut de conseiller municipal et des ressources municipales afin de solliciter des dons pour une fondation privée qu'il avait créée — La Commissaire a recommandé au conseil d'obliger le maire à rembourser les dons — Le maire s'est exprimé et a voté sur la question à une séance du conseil — Le juge de première instance a conclu que ce faisant, le maire avait contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux (LCIM)* et a déclaré vacant le siège du maire — Appel accueilli parce que le conseil n'avait pas compétence pour imposer le remboursement comme pénalité — Le juge de première instance a-t-il eu tort de conclure que le maire avait contrevenu à la *LCIM*? — Le maire a-t-il fait une contestation indirecte abusive de la décision du conseil de l'obliger à rembourser les dons? — *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, L.R.O. 1990, ch. M.50.

Le 12 août 2010, la Commissaire à l'intégrité de la Cité de Toronto a remis au conseil un rapport concluant que M. Ford (alors membre du conseil), avait violé le code de conduite des conseillers municipaux en utilisant le logo de la Cité de Toronto, son statut de conseiller municipal et des ressources de la Cité de Toronto afin de solliciter des dons pour une fondation privée de football qu'il avait créée en son nom. La Commissaire à l'intégrité a recommandé au conseil d'obliger M. Ford à rembourser la somme de 3 150 \$ en dons faits par des lobbyistes et des entreprises et à fournir une confirmation de ce remboursement à la Commissaire à l'intégrité. Bien que le conseil ait adopté le rapport et les recommandations de la Commissaire à l'intégrité le 25 août 2010 dans la décision CC 52.1, M. Ford n'a pas obtempéré. La Commissaire à l'intégrité a remis un rapport au conseil le 30 janvier 2012 dans lequel elle recommandait au conseil d'adopter une recommandation que M. Ford fournisse la preuve du remboursement comme l'exigeait la décision du conseil au plus tard le 6 mars 2012. La résolution a été présentée au conseil le 7 février 2012. Monsieur Ford était présent et il s'est exprimé sur la question. Un conseiller a alors présenté une motion en annulation de la décision du conseil CC 52.1 rendue le 25 août 2010. Monsieur Ford ne s'est pas prononcé sur cette motion, mais il a voté sur elle. La motion a été adoptée à 22 voix contre 12. En conséquence, le conseil a annulé la décision CC 52.1 et M. Ford n'était plus tenu de rembourser quoi que ce soit aux donateurs. Le demandeur, M. Magder, allègue que M. Ford a contrevenu au par. 5(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, L.R.O. 1990, ch. M.50 (*LCIM*), lorsqu'il a voté sur la question. Le juge de première instance était du même avis et il a déclaré vacant le siège de M. Ford comme maire. Toutefois, la Cour divisionnaire n'était pas de cet avis et a accueilli l'appel de M. Ford.

26 novembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge principal régional Hackland)
2012 ONSC 5615

Demande d'ordonnance portant que le maire avait
contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*
et de jugement déclarant vacant le siège du maire,
accueillie

25 janvier 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge principal régional Then, juges Leitch et
Swinton)
2013 ONSC 263

Appel accueilli, ordonnance annulée et demande rejetée

15 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35273 **Robert L'Hirondelle v. Minister of Sustainable Resource Development (Alberta)** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton),
Number 1103-0292-AC, 2013 ABCA 12, dated January 17, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-
0292-AC, 2013 ABCA 12, daté du 17 janvier 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Aboriginal law – Métis – Fishing – Applicant, a holder of a Métis Settlement identification card, applying for Métis domestic fishing licence – Fish and Wildlife Officer refusing to issue licence until Applicant could prove, in fact, that he was of Métis ancestry, connected with historic Métis community of Alberta – Court of Appeal holding that Applicant not entitled to Métis rights protected by s. 35 of *The Constitution Act, 1982* just because is a member of Métis Settlement but rather is required to prove his Métis status – What are the respective roles and responsibilities of government and Métis in identifying Métis rights holders? – Should government be able to require each Métis individual to establish their status for each and every s. 35 right? – Should government be able to “look behind” the mechanism for identifying Métis individuals that it negotiated and agreed to?

Mr. L'Hirondelle applied to a Fish and Wildlife Officer for a Métis Domestic Fishing Licence. In support of that application, he provided proof that he is a member of the East Prairie Métis Settlement of Alberta. The officer refused the application on the basis that Mr. L'Hirondelle had not provided the proof required by a policy of the Minister of Sustainable Resource Development. That policy requires those seeking recognition of an aboriginal right in respect of fishing – and thus a Métis Domestic Fishing Licence – to provide evidence that they meet the criteria set out in *R. v. Powley*, 2003 SCC 43.

Mr. L'Hirondelle filed an application for judicial review of (i) the Officer's decision denying him the Métis fishing licence and (ii) the policy of the Minister pursuant to which the Officer denied his request for such a licence.

October 24, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Burrows J.)
2011 ABQB 646

Application for judicial review of (i) a decision denying the Applicant a Métis Domestic Fishing Licence, and (ii) the ministerial policy according to which that licence was denied, dismissed

January 17, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Slatter and McDonald J.J.A.)
2012 ABCA 12

Appeal dismissed

March 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits des autochtones – Métis – Pêche – Le demandeur, titulaire d'une carte d'identité d'établissement métis, a demandé un permis de pêche domestique métisse – L'agent de la pêche et de la faune a refusé de délivrer le permis tant que le demandeur ne prouvait pas qu'il était de fait d'ascendance métisse, lié à la communauté historique des Métis de l'Alberta – La Cour d'appel a statué qu'il n'avait pas droit à la protection des droits des Métis prévue à l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* du seul fait qu'il était membre de l'établissement métis, mais qu'il devait prouver sa qualité de Métis – Quels sont les rôles et les responsabilités respectifs du gouvernement et des Métis quand il s'agit d'identifier les titulaires des droits métis? – Le gouvernement devrait-il pouvoir obliger chaque Métis à établir sa qualité relativement à chacun des droits garantis par l'art. 35? – Le gouvernement devrait-il pouvoir « aller au-delà » du mécanisme qu'il a négocié et accepté pour identifier les Métis?

Monsieur L'Hirondelle a demandé à un agent de la pêche et de la faune un permis de pêche domestique métisse. Au soutien de cette demande, il a fourni une preuve comme quoi il était membre de l'établissement métis d'Alberta East Prairie. L'agent a rejeté la demande parce que M. L'Hirondelle n'avait pas fourni la preuve exigée par une politique du ministre du Développement durable des ressources. En vertu de cette politique, ceux qui veulent faire reconnaître un droit ancestral à l'égard de la pêche – et donc un permis de pêche domestique métisse – doivent fournir la preuve qu'ils respectent les critères énoncés dans *R. c. Powley*, 2003 CSC 43.

Monsieur L'Hirondelle a déposé une demande de contrôle judiciaire de (i) la décision de l'agent lui refusant des permis de pêche métis et de (ii) la politique du ministre en application de laquelle l'agent lui avait refusé un tel permis.

24 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Burrows)
2011 ABQB 646

Demande de contrôle judiciaire de (i) la décision refusant au demandeur un permis de pêche domestique métisse de (ii) la politique du ministre en application de laquelle le permis lui a été refusé

17 janvier 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Slatter et McDonald)
2012 ABCA 12

Appel rejeté

18 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35286 **Réjean Lebel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Jalal Kanafani** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022248-116, 2013 QCCA 200, daté du 1^{er} février 2013, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022248-116, 2013 QCCA 200, dated February 1, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal and leave to appeal – Disciplinary committee refusing to order provisional suspension of broker – Syndic unsuccessfully seeking leave to appeal to Court of Québec and then to Court of Appeal – Whether courts erred in refusing, each in its turn, to grant syndic leave to appeal from interlocutory disciplinary decision favourable to holder of broker's licence – *Real Estate Brokerage Act*, R.S.Q., c. C-73.2, s. 100 – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 26(2).

The applicant syndic filed a complaint against the respondent broker, alleging that he had appropriated money belonging to a client. In July 2011, the disciplinary organization's discipline committee denied a request by the applicant for provisional suspension of the broker's licence pending a decision on the merits. The applicant applied to the Court of Québec for leave to appeal the denial of his request. The Court of Québec held that there is no appeal as of right from a decision denying a suspension and that, in the circumstances, leave to appeal should not be granted. The Court of Appeal held in turn that a decision by the Court of Québec refusing leave to appeal cannot be appealed to it.

November 18, 2011
Court of Québec
(Judge Shamie)
2011 QCCQ 14885

Motion by applicant syndic for leave to appeal interlocutory decision of disciplinary committee dismissed

February 1, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Léger JJ.A.)
2013 QCCA 200

Motion by applicant syndic for leave to appeal decision of Court of Québec dismissed

March 28, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel et permission d’appel – Refus d’un comité disciplinaire d’ordonner la suspension provisoire d’un courtier – Tentative infructueuse du syndic d’obtenir un appel à la Cour du Québec puis à la Cour d’appel – Les tribunaux judiciaires ont-ils tour à tour refusé à tort de reconnaître au syndic un droit d’appel d’une décision disciplinaire interlocutoire favorable au détenteur d’un permis de courtage? – *Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q. ch. C-73.2, art. 100 – *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 26 (2).

Le syndic demandeur, soutenant que le courtier intimé s’est approprié de l’argent d’une cliente, dépose une plainte contre lui. En juillet 2011, dans l’attente d’une décision au fond, le Comité de discipline de l’organisme disciplinaire lui refuse la suspension provisoire du permis du courtier. Il s’adresse à la Cour du Québec pour en appeler de ce refus. La Cour du Québec constate qu’il n’y a pas d’appel de plein droit d’une décision ayant refusé la suspension et que, dans les circonstances, il n’y a pas lieu d’accorder une permission d’en appeler. Sollicitée à son tour, la Cour d’appel déclare qu’il n’y a pas d’appel devant elle d’une décision de la Cour du Québec ayant refusé une permission d’appel.

Le 18 novembre 2011
Cour du Québec
(Le juge Shamie)
2011 QCCQ 14885

Rejet de la requête du syndic demandeur pour interjeter appel d’une décision interlocutoire du comité disciplinaire.

Le 1^{er} février 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalfond, Hilton et Léger)
2013 QCCA 200

Rejet de la requête du syndic demandeur pour interjeter appel de la décision de la Cour du Québec.

Le 28 mars 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

35317 **Lethbridge Police Association v. Lethbridge Regional Police Service and City of Lethbridge**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0060-AC, 2013 ABCA 47, dated February 12, 2013, is dismissed with costs to the respondents.

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Calgary), numéro 1201-0060-AC, 2013 ABCA 47, daté du 12 février 2013, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

CASE SUMMARY

Labour relations – Arbitration – Human rights – Discriminatory practices – Probationary employees – Labour arbitrator concluding that respondent City’s decision not to extend police recruit’s probationary period amounted to discriminatory treatment – Arbitrator’s award quashed on judicial review – Whether test for discrimination set out by Supreme Court of Canada applies to probationary employees or whether they are subject to two-part test set out by Alberta Court of Appeal – Whether correctness standard of review applies to human rights “issues” dealt with by an arbitrator.

Shawn Lester was hired as a recruit constable, and commenced an 18-month probationary period of employment. He was subjected to a standard performance review leading up to the end of his probationary period. The human resources manager recommended that Mr. Lester's employment not be continued as he had not met all of the "competencies and attributes and is currently not physically or mentally fit to perform the expected duties of a police officer." His employment was terminated. The applicant Police Association filed a grievance under the collective agreement. Mr. Lester also filed a complaint with the Human Rights and Citizenship Commission. The essence of both the grievance and the complaint was that Mr. Lester's employment had been terminated, in part, because of a disability. The parties agreed to have a labour arbitrator resolve the issues in both the grievance and the complaint. The arbitrator disagreed with the City's decision not to extend Mr. Lester's probationary period, to give him a second chance, and concluded that the whole situation amounted to discriminatory treatment. The arbitrator reserved his jurisdiction regarding the appropriate remedy, to afford the parties an opportunity to resolve the issue. Instead, the Police Service applied for judicial review of the arbitrator's decision. The chambers judge granted the request for judicial review and quashed the award. The applicant Police Association's appeal was dismissed.

January 31, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Miller J.)

Request for judicial review granted

February 12, 2013
Court of Appeal of Alberta
(Martin, Watson and Slatter JJ.A.)
2013 ABCA 47

Appeal dismissed

April 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Arbitrage – Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – Employés à l'essai – L'arbitre du travail a conclu que la décision de la Ville intimée de ne pas prolonger la période d'essai de l'aspirant policier équivalait à un traitement discriminatoire – La sentence de l'arbitre a été annulée au terme d'un contrôle judiciaire – Le critère en matière de discrimination énoncé par la Cour suprême du Canada s'applique-t-il aux employés à l'essai ou bien est-ce que ces employés sont soumis au critère à deux volets énoncé par la Cour d'appel de l'Alberta? – La norme de contrôle de la décision correcte s'applique-t-elle aux « questions » de droits de la personne traitées par un arbitre?

Shawn Lester a été embauché comme aspirant policier et a entrepris une période d'emploi à l'essai de 18 mois. Il a été l'objet d'un examen de rendement standard marquant la fin de sa période d'essai. Le directeur des ressources humaines a recommandé que M. Lester ne soit pas embauché, puisqu'il ne possédait pas toutes les [TRADUCTION] « compétences et habiletés voulues et qu'il n'était pas actuellement apte, sur les plans physique ou mental, à exercer les fonctions d'un policier. » On a mis fin à son emploi. L'association des policiers demanderesse a déposé un grief en application de la convention collective. Monsieur Lester a également déposé une plainte à la Human Rights and Citizenship Commission. Pour l'essentiel, le grief et la plainte portaient tous les deux que M. Lester avait été congédié, en partie, en raison d'un handicap. Les parties ont convenu de charger un arbitre du travail de régler les questions soulevées dans le grief et dans la plainte. L'arbitre n'était pas d'accord avec la décision de la Ville de ne pas prolonger la période d'essai de M. Lester, de lui donner une autre chance, et a conclu que la situation dans son ensemble équivalait à un traitement discriminatoire. L'arbitre s'est réservé la compétence relativement à la réparation appropriée pour donner aux parties l'occasion de régler la question. Le service de police a plutôt demandé le contrôle

judiciaire de la décision de l'arbitre. Le juge en chambre a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a annulé la sentence. L'appel de l'association des policiers demanderesse a été rejeté.

31 janvier 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Miller)

Demande de contrôle judiciaire, accueillie

12 février 2013
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Martin, Watson et Slatter)
2013 ABCA 47

Appel rejeté

15 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

06.06.2013

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Solicitor-client costs

Dépens sur la base avocat-client

Jean-Marc Richard

c. (33554)

Time Inc. et autre (Qc)

Contexte

Le pourvoi mettait en cause la *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1971, ch. 74 (« LPC »), du Québec. L'appelant, Jean-Marc Richard, a reçu par courrier un « Avis officiel du concours Sweepstakes » de la part des intimées, Time Inc. et Time Consumer Marketing Inc. Cet avis a laissé croire à l'appelant qu'il gagnerait un important prix en argent s'il retournait le coupon-réponse au plus tard à la date limite, ce qui était faux.

L'appelant a déposé une requête introductive d'instance en Cour supérieure du Québec pour se faire déclarer gagnant du grand prix en argent. Il a demandé subsidiairement à la cour de condamner les intimées à payer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs correspondant à la valeur du gros lot. La Cour supérieure a accueilli le recours en partie. La juge a fixé à 1 000 \$ la valeur des dommages moraux subis par l'appelant et fixé à 100 000 \$ le quantum des dommages-intérêts punitifs qui lui étaient également octroyés. L'appel des intimées a été accueilli par la Cour d'appel du Québec qui, dans une décision datée du 10 décembre 2009, a conclu que les intimées n'avaient pas enfreint la LPC et annulé les dommages-intérêts compensatoires et punitifs accordés.

La demande d'autorisation d'appel a été déposée à la Cour le 8 février 2010. L'autorisation a été accordée le 20 mai 2010 avec dépens suivant l'issue de la cause. La Cour a instruit l'appel le 18 janvier 2011 et mis l'affaire en délibéré. Dans ses motifs de jugement datés du 28 février 2012 (2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265), la Cour a accueilli le pourvoi en partie, estimant que les intimées avaient enfreint la LPC. Elle a, en outre, rétabli en partie les dommages-intérêts octroyés par la juge du procès, adjugeant des dommages-intérêts compensatoires de 1 000 \$ et faisant passer les dommages-intérêts punitifs de 100 000 \$ à 15 000 \$. La Cour a également accordé les dépens à l'appelant. L'ordonnance officielle de la Cour est ainsi rédigée :

Les intimées sont condamnées à verser à l'appelant 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts depuis l'assignation. L'appelant aura droit aux dépens selon les tarifs applicables devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec et sur la base client-avocat devant notre Cour. [Je souligne.]

Honoraires et débours réclamés par l'appelant

Dans le mémoire de frais, l'avocat de l'appelant réclame en tout 309 560,31 \$ à titre d'honoraires et 13 169,30 \$ à titre de débours, taxes incluses.

Quant aux honoraires, l'avocat réclame le total d'une facture établie par un correspondant d'Ottawa pour les honoraires et débours correspondant au travail accompli du 3 novembre 2010 au 23 février 2012, total qui s'élève à 373,28 \$. La majeure partie des honoraires réclamés, soit 309 187,03 \$ (268 916,75 \$ avant les taxes applicables), se rapporte aux 777,25 heures de travail accomplies du 10 décembre 2009 (la date de la décision de la Cour d'appel) au 18 janvier 2011 inclusivement (date de l'audience devant la Cour suprême du Canada). Une feuille de temps indiquant en détail les tâches exécutées et le temps consacré à celles-ci est jointe au mémoire de frais et porte le titre Annexe 2. Du temps est déclaré pour le travail consacré par cinq avocats et un étudiant du cabinet juridique à divers aspects du dossier. Au nombre des tâches déclarées figurent des postes comme la recherche, les conversations entre collègues, la rédaction de plusieurs documents, les échanges de courriels entre collègues, l'achat d'un ouvrage, la participation au « tribunal-école

de l'Université McGill », la navette entre Montréal et Ottawa et la présence à Ottawa pour assister à l'audience. Selon l'avocat de l'appelant, les honoraires consignés à l'annexe 2 du mémoire de frais sont justes et raisonnables, et répondent aux neuf critères énoncés dans *Cohen c. Kealy & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (C.A. Ont.).

L'avocat de l'appelant réclame par ailleurs des débours pour la rédaction et l'impression de documents ainsi que pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas de cinq avocats qui ont assisté à l'audience à Ottawa.

L'avocat de l'appelant réclame aussi une indemnité supplémentaire d'environ 5 000 \$ prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, que la juge du procès a accordée, plus les intérêts. La Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur cette indemnité dans son jugement.

Objections des intimées au montant des honoraires et débours réclamés dans le mémoire de frais

A. Honoraires

L'avocate des intimées conteste les honoraires réclamés, les jugeant trop élevés et disproportionnés, surtout compte tenu du résultat final. Selon les intimées, l'adjudication des dépens sur la base avocat-client vise à indemniser la partie ayant eu gain de cause de tous les frais raisonnables qu'elle a engagés, et non à lui rembourser des frais inutiles ou des [TRADUCTION] « chichis » (*Singer c. Singer* (1976), 11 O.R. (2d) 234, p. 243). L'avocate soutient qu'il faut examiner adéquatement le mémoire de frais en fonction du *quantum meruit*, et invoque les neuf critères de l'arrêt *Cohen* à l'appui de ses observations :

1. Le temps consacré à l'affaire par l'avocat

Les intimées affirment que les 777,25 heures déclarées par l'avocat posent problème à trois égards. Premièrement, le travail accompli entre le 10 décembre 2009 et le 21 janvier 2010 ne devrait pas être admis parce qu'il comprend le temps consacré à l'examen de l'ordonnance et des motifs de la Cour d'appel du Québec, et que ce travail a été accompli avant que l'appelant ne décide de demander l'autorisation de faire appel de cette ordonnance à la Cour. Deuxièmement, le temps pris pour rédiger la demande d'autorisation d'appel ne devrait pas être calculé sur la base avocat-client parce que cette demande a été accueillie le 20 mai 2010 avec « dépens suivant l'issue de la cause »; par conséquent, le temps pris pour rédiger la demande devrait être calculé conformément au tarif. Troisièmement, trop de temps a été consacré par plusieurs avocats dont les entrées de temps doivent être soit refusées, soit considérablement réduites, et il se peut que certaines des entrées saisies par deux des avocats sur la feuille de temps n'indiquent pas le temps réellement consacré, car la plupart de leurs entrées sont arrondies (aucune décimale).

Plus particulièrement, les intimées font les remarques suivantes sur leur thèse que l'avocat des appelants a déclaré trop de temps :

- a. 71,7 heures (29 856,50 \$) déclarées pour des conversations internes et des courriels échangés entre cinq avocats. D'après les intimées, ce nombre d'heures est excessif et inutile, et a abouti à un dédoublement du travail vu que les tâches en question ont été exécutées par un grand nombre d'avocats.
- b. 102,9 heures (25 117 \$) déclarées pour les recherches. Les intimées soutiennent que l'appelant a saisi la Cour suprême du Canada de vingt nouvelles décisions et de quatre ouvrages de doctrine qui n'avaient pas été présentés à la Cour d'appel, et que la plupart du temps consacré à la recherche n'a pas servi à rédiger le mémoire de l'appelant et le texte de la plaidoirie devant la Cour suprême.
- c. 175,1 heures (55 275 \$) consacrées à la rédaction et à la révision du mémoire de l'appelant par quatre avocats. Les intimées soulignent que trois avocats ont pris beaucoup de temps (6 479 \$) pour examiner le mémoire, qu'elles ne devraient pas avoir à faire les frais de la décision de l'appelant de confier la rédaction du mémoire à un « comité », et que l'autre somme facturée par un avocat pour rédiger le mémoire était trop élevée et déraisonnable.
- d. 92,6 heures (22 340,50 \$) consacrées à la lecture de la jurisprudence déposée par les intimées et à la rédaction de résumés. Les intimées soulignent qu'une bonne partie de la jurisprudence et de la doctrine, tant celles de l'appelante que celles des intimées, avait été invoquée devant les juridictions inférieures et que le temps déclaré

pour la lecture de la jurisprudence et la rédaction de résumés en vue de l'appel à la Cour suprême du Canada devrait donc être refusé ou considérablement réduit. Puisque l'avocat de l'appelant a représenté ce dernier devant les juridictions inférieures et connaissait la plupart de la jurisprudence pertinente et des arguments à faire valoir, les intimées affirment que le temps déclaré pour la préparation de l'appel à la Cour suprême du Canada est excessif et déraisonnable.

- e. 56,8 heures (20 347 \$) pour la préparation et la participation à un tribunal-école. Aux dires des intimées, le temps pris par cinq avocats pour se préparer et participer au tribunal-école de l'Université McGill (une séance de répétition destinée aux avocats qui se préparent à comparaître devant la Cour suprême du Canada) est déraisonnable et devrait être supprimé, car les intimées ne devraient pas avoir à payer les « activités de formation » des avocats de l'appelant.
- f. 97,1 heures (46 544,50 \$) pour la préparation à l'audience et la rédaction du recueil de sources. Les intimées soutiennent que ce nombre d'heures est trop élevé et déraisonnable.
- g. 71 heures (29 035 \$) pour les déplacements et la participation de cinq avocats à l'audience de la Cour suprême du Canada. Les intimées signalent que trois avocats portaient la toge et se sont assis à la table des avocats, mais que seulement l'un d'entre eux a plaidé tandis que les deux autres se sont assis parmi les spectateurs. Selon les intimées, seul le temps consacré par l'avocat principal devrait être admis.
- h. 19,9 heures (9 861 \$) pour des entrées diverses. Les intimées citent des entrées comme le temps pris par un étudiant pour acheter un ouvrage (1,2 heure), le temps pris par un avocat pour s'envoyer des courriels (une entrée de 30 minutes), et 18 minutes pour recevoir une lettre de la Cour suprême du Canada annonçant un changement de la date de l'audience, afin de démontrer que la somme réclamée pour l'exécution de tâches diverses est injustifiée.

2. La complexité juridique des questions à trancher

Les intimées citent l'ouvrage de M. Orkin intitulé *The Law of Costs* (format en feuilles mobiles), vol. 1, p. 3-59, et affirment que le degré de complexité juridique est un facteur à prendre en considération en plus des résultats obtenus pour déterminer si une réclamation fondée sur le temps consacré à un dossier est excessive. D'après les intimées, la Cour suprême du Canada s'est prononcée dans ses motifs de jugement sur l'importance de l'affaire, mais non sur sa complexité, et soulignent que c'est l'importance de l'affaire, non sa complexité, qui l'a amenée à adjuger les dépens selon la base avocat-client pour la portion du litige qui s'est déroulé devant elle. Les intimées ajoutent que tous les arguments avaient été avancés au moins une fois, voire deux fois, devant les juridictions inférieures avant que les parties ne débattent de l'appel devant la Cour, que les questions avaient été abordées à maintes reprises dans la jurisprudence québécoise, et que l'avocat de l'appelant avait déjà invoqué devant les juridictions inférieures les sources internationales qu'il cite pour soutenir que l'affaire était d'une complexité inhabituelle.

3. Le degré de responsabilité assumée par l'avocat dans la représentation de son client

Les intimées affirment que l'appelant a réclamé dès le départ des dommages-intérêts déraisonnables (1 250 887,10 \$). La juge du procès n'a octroyé que 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Accueillant l'appel des intimées, la Cour d'appel a annulé l'ensemble des dommages-intérêts adjugés par la juge du procès. Bien qu'elle ait accueilli en partie le pourvoi, la Cour suprême du Canada a réduit considérablement les dommages-intérêts accordés à l'issue du procès. Les intimées soutiennent donc que l'affaire n'aurait probablement pas abouti à la Cour d'appel, et encore moins à la Cour suprême du Canada, si l'avocat avait évalué d'emblée comme il se doit les dommages-intérêts.

4. La valeur pécuniaire des dommages-intérêts octroyés par rapport aux dépens réclamés

Selon les intimées, la proportionnalité est le principe directeur qui régit l'appréciation de ce critère, et il doit y avoir un lien raisonnable entre les dépens réclamés et les dommages-intérêts octroyés dans le jugement. La Cour a adjugé au total 16 000 \$ (dommages-intérêts compensatoires et punitifs) alors que l'appelant demande plus de 300 000 \$ à titre de dépens. Qui plus est, les intimées soulignent la conclusion de la Cour selon laquelle, vu les attentes déraisonnables de l'appelant et le fait qu'il a réclamé 1 250 877,10 \$, « [son] attitude [...] n'est [...] pas étrangère aux dimensions que ce

litige a fini par prendre » (par. 211).

5. L'importance de l'affaire pour le client

Les intimées soutiennent que la Cour a critiqué les attentes de l'appelant, en ce sens qu'il est responsable des dimensions qu'a prises le litige, reconnu que l'impact de leurs actes sur l'appelant était limité, et conclu que tout préjudice subi par l'appelant est en partie imputable à sa propre attitude. Les intimées affirment qu'elles ne devraient pas avoir à faire les frais des attentes déraisonnables de l'appelant.

6. Le niveau d'habileté et la compétence démontrés par l'avocat

D'après les intimées, les questions soumises à la Cour ne constituaient pas des questions sans précédent requérant la présentation d'arguments inédits qui n'avaient jamais été ni entendus, ni analysés par d'autres tribunaux. Toujours selon les intimées, les motifs novateurs de la Cour sur le critère applicable en matière de publicité fausse ou trompeuse prévu dans la LPC du Québec et sur la fixation du quantum des dommages-intérêts punitifs tirent leur origine du raisonnement de la Cour, et non des arguments et de la prestation de l'avocat de l'appelant.

7. Les résultats obtenus

D'après les intimées, comme la Cour a accordé une réparation de 16 000 \$, une somme nettement moins élevée que celle réclamée tout au long de l'instance (1 250 877,10 \$), on ne saurait dire que l'appelant a obtenu un résultat exceptionnel justifiant le paiement d'honoraires supérieurs à la normale en l'espèce.

8. La capacité du client à payer

Les intimées soutiennent que le temps consacré à cette affaire par l'avocat de l'appelant est en partie imputable à l'attitude de ce dernier, laquelle a donné à l'affaire une ampleur accrue, et que c'est l'appelant, et non les intimées, qui devrait, par conséquent, être prêt à supporter ces frais. De plus, rien ne prouve que l'appelant aurait à payer tous les honoraires réclamés dans le mémoire de frais si les dépens n'étaient pas adjugés sur la base avocat-client ou si les dépens réclamés dans le mémoire de frais étaient réduits à l'issue de la taxation.

9. Les attentes du client concernant le montant des honoraires

Selon les intimées, l'appelant n'avait aucune raison de croire que, même s'il avait gain de cause, les dommages-intérêts octroyés suffiraient à indemniser son avocat. Les sommes accordées en première instance et en Cour suprême sont plutôt largement inférieures aux honoraires que réclame maintenant son avocat. Les intimées ajoutent qu'au Québec, il est impossible de recouvrer les dépens sur la base avocat-client dans les circonstances de l'espèce, et que l'appelant ne pouvait donc pas raisonnablement s'attendre à ce que les dépens lui soient accordés sur cette base. Qui plus est, rien ne prouve que l'appelant et son avocat ont conclu une entente relative aux honoraires indiquant que ceux-ci sont payables si l'appelant a gain de cause.

B. Débours

Les intimées contestent les dépenses réclamées à titre de frais d'hébergement, de déplacement sur route et de repas, engagés par cinq avocats pour assister à l'audience à Ottawa. Selon elles, seul l'avocat ayant plaidé pour l'appelant devrait avoir le droit de demander le remboursement de ces dépenses, et que des montants excessifs ont été réclamés pour les repas.

C. L'« indemnité additionnelle »

Les intimés affirment que, quand elle a fixé le quantum des dommages-intérêts, la Cour n'a fait aucunement allusion à l'indemnité additionnelle susceptible d'être accordée en matière de responsabilité civile pure dans la province de Québec, et que cette indemnité devrait donc être refusée. Toujours selon les intimées, la procédure qui nous occupe vise à fixer le montant approprié des dépens, et ne constitue pas la voie à suivre pour demander des éclaircissements sur le jugement de la Cour.

Analyse

Les dépens octroyés sur la base avocat-client sont inférieurs aux [TRADUCTION] « frais de l'avocat et de son client » ou à une indemnisation globale (voir Orkin, p. 1-7 et 1-8). Il ressort clairement de son mémoire de frais, étayé par les feuilles de temps qui y sont jointes en tant qu'annexe 2, que l'appelant demande une indemnisation globale, ce qu'il n'a pas le droit de faire.

À mon avis, il convient plutôt de taxer le mémoire de frais sur la base avocat-client en fonction du *quantum meruit* (voir Orkin, p. 1-13 et 1-14; voir aussi *Metzner c. Metzner*, n° du greffe 28208, décision du registraire datée du 15 juin 2001 sur la taxation d'un mémoire de frais relatif à une demande d'autorisation d'appel). La question est donc de savoir ce qui est « juste et raisonnable » lorsqu'il s'agit d'appliquer les facteurs énumérés dans *Cohen*, un arrêt cité et approuvé par la Cour dans le cadre d'une demande de contrôle de la taxation, par le registraire, d'un mémoire de frais concernant un appel dans *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 R.C.S. 317. Voici les facteurs de l'arrêt *Cohen* (auxquels ont fait allusion les parties) :

- a. le temps consacré à l'affaire par l'avocat;
- b. la complexité juridique de la question à trancher;
- c. le degré de responsabilité assumée par l'avocat;
- d. la valeur pécuniaire des questions en litige;
- e. l'importance de l'affaire pour le client;
- f. le niveau d'habileté et la compétence démontrés par l'avocat;
- g. les résultats obtenus;
- h. la capacité du client à payer;
- i. les attentes du client concernant le montant des honoraires.

Le juge Sopinka a confirmé la décision du registraire dans *Bhatnager*, soulignant (aux p. 318 et 319) :

Dans ses motifs, le registraire a fait remarquer que, bien que le temps accordé pour la préparation puisse être réduit, les avocats d'expérience sont les mieux placés pour estimer le temps nécessaire à la préparation d'un pourvoi. Le registraire a révisé chacun des postes du mémoire de frais qui étaient contestés et a conclu que, compte tenu des facteurs mentionnés dans l'arrêt *Cohen*, le montant indiqué par l'intimée relativement à la préparation de l'affaire ne pouvait pas être considéré comme excessif.

Le fait que les avocats d'expérience sont les mieux placés pour estimer le temps nécessaire à la préparation d'un pourvoi ne signifie pas que le registraire est tenu d'accepter une telle estimation. C'est un facteur à prendre en considération en plus des autres facteurs énumérés dans l'arrêt *Cohen* pour en arriver à déterminer si le montant indiqué est raisonnable. Je suis convaincu que c'est ce qu'a fait le registraire et qu'elle n'a pas commis d'erreur de principe.

Bien que le temps consacré globalement au pourvoi semble long pour ce genre d'affaires, les procureurs ont détaillé la répartition du temps en question. Chacun des postes a été révisé soigneusement par le registraire. L'avocat des appelants a été invité à contester tout poste en particulier, mais il a admis avec franchise ne pas pouvoir prouver que l'un quelconque d'entre eux n'était pas raisonnable. Il ressort de la révision de ces postes que tout le temps inscrit n'a pas servi à la préparation du mémoire et de la plaidoirie, mais qu'il comprenait d'autres questions, dont l'autorisation de pourvoi, la préparation de l'affaire et pratiquement tout le temps consacré depuis la demande d'autorisation de pourvoi jusqu'au prononcé de l'arrêt. Ni le montant total ni aucun poste particulier ne sont élevés au point que je puisse dire que le registraire s'est manifestement trompé ou que c'est le résultat d'une erreur de principe.

Tout comme dans l'affaire *Bhatnager*, l'avocat principal de l'appelant en l'espèce était expérimenté et le temps consacré à l'affaire a été consigné sur la feuille de temps reproduite à l'annexe 2 du mémoire de frais. L'avocate des intimées juge néanmoins excessif l'ensemble du temps déclaré (777,25 heures : 268 916,75 \$), en plus de souligner le caractère déraisonnable de plusieurs postes en particulier et de demander leur rejet. Ainsi, il me faut décider si l'état des dépens attaqué est raisonnable compte tenu des facteurs énoncés dans *Cohen*; plus particulièrement [TRADUCTION]

« chacun » des postes doit être « [soigneusement] révisé », et il faut déduire de la réclamation globale les postes considérés déraisonnables pour arriver au montant à taxer.

A. Honoraires

Application des facteurs de l'arrêt *Cohen* (en général)

Bien que les intimées minimisent la complexité de l'affaire et que l'appelant prétende qu'il s'agit d'une affaire inédite et complexe, j'estime que l'affaire était d'une complexité moyenne pour un pourvoi à la Cour. L'audience a duré en tout deux heures et cinq minutes (soixante minutes pour chacune des plaidoiries, soit celle de l'appelant et celle des intimées, plus la réplique de cinq minutes de l'appelant), et les motifs de jugement comptent 217 paragraphes. Les intimées soulignent aussi que l'avocat de l'appelant a permis à ce dernier de réclamer des dommages-intérêts déraisonnables, et qu'il a donc manqué de responsabilité dans la représentation de son client. Certes, la Cour a fait des commentaires quelque peu critiques à ce sujet, mais il est aussi vrai que plus de 100 000 \$ en dommages-intérêts ont été accordés à l'appelant en première instance (bien que les dommages-intérêts octroyés aient été ultérieurement annulés par la Cour d'appel, puis rétablis par la Cour, qui en a considérablement réduit le montant). L'affaire revêtait en outre une importance pour le public suffisante aux yeux de la Cour pour qu'elle accueille l'autorisation d'appel, et elle s'est ensuite dite d'accord pour l'essentiel avec l'appelant sur le bien-fondé de l'appel, lui accordant les dépens sur la base avocat-client « en raison de l'importance des questions de droit qu'il a soulevées devant elle » (par. 216).

Il faut examiner l'ensemble des dépens réclamés, taxes incluses (plus de 322 000 \$) à la lumière des résultats obtenus : c.-à-d. l'octroi final de dommages-intérêts d'un montant de 16 000 \$. Par conséquent, je partage l'avis des intimées que, dans un cas comme celui qui nous occupe, où des dommages-intérêts sont demandés, il doit y avoir un certain rapport entre les dépens réclamés et le montant des dommages-intérêts accordés dans le jugement. C'est aussi un principe bien établi que les parties doivent « minimiser les frais dans toute la mesure du possible » : voir la décision rendue le 16 mars 2000 en matière de taxation dans *Pétroles Therrien Inc. c. 156 036 Canada Inc.* (Bulletin de la CSC, 2000, p. 620). Les dépens réclamés par l'appelant en l'espèce me semblent exorbitants, et certains des postes revendiqués sont tellement fallacieux qu'il est difficile d'évaluer le mémoire de frais ou les observations de l'appelant autrement qu'avec scepticisme. L'examen des facteurs établis dans *Cohen* et énoncés plus loin dans les présents motifs confirme que le mémoire de frais est [TRADUCTION] « excessif » au point d'être déraisonnable : peu importe la norme qu'on applique, une réclamation de plus de 300 000 \$ à titre de dépens ne saurait jamais être jugée raisonnable pour un appel d'une complexité et d'une durée moyennes, où un avocat a représenté l'appelant devant toutes les cours, connaissait donc parfaitement les questions depuis le début et a présenté une plaidoirie de 65 minutes, où la Cour a formulé quelques critiques au sujet des attentes de l'appelant, et où l'appelant a obtenu en définitive 16 000 \$ en dommages-intérêts alors qu'il en demandait plus de 1 250 000 \$. L'examen de chaque élément du mémoire de frais pris individuellement confirme également que, manifestement, il y a eu duplication du travail à certains égards et un temps excessif consacré à certaines tâches. Il se dégage de l'examen des feuilles de temps jointes en annexe au mémoire de frais qu'au lieu de tenter de minimiser leurs frais, l'avocat de l'appelant semble les avoir délibérément gonflés pour tirer avantage des dépens octroyés par la Cour sur la base avocat-client. En conséquence, les dépens réclamés dans le mémoire de frais sont réduits selon les modalités décrites ci-après.

Après avoir conclu qu'une réclamation d'honoraires est déraisonnable, il importe de décider d'une réduction du montant appropriée pour fixer la somme à taxer. Pour ce faire, en l'espèce, j'ai pris en considération les facteurs suivants et je les ai examinés avec soin. Premièrement, la réclamation totale d'honoraires étant si exceptionnellement élevée, il est nécessaire d'y appliquer une réduction importante pour que le montant taxé soit ramené dans l'éventail de ce qui pourrait être jugé raisonnable. Deuxièmement, le montant restant qui sera taxé doit néanmoins être important, de manière à respecter les principes sous-jacents à une ordonnance de dépens avocat-client comme la Cour en a prononcé une en l'espèce. Finalement, puisque les réclamations d'honoraires dans la plupart des catégories étaient toutes aussi déraisonnables les unes que les autres, toute réduction devra être appliquée à ces catégories de manière équivalente. Sauf indication contraire, une réduction de moitié des honoraires réclamés répond à ces considérations.

Par conséquent, conformément à tout ce qui précède, le mémoire de frais sera réduit comme suit.

Application des facteurs de l'arrêt *Cohen* – Le temps consacré à l'affaire par l'avocat

a) *Dépens afférents à la demande d'autorisation d'appel*

À mon avis, on ne saurait retenir l'argument des intimées que l'appelant n'a pas droit aux dépens sur la base avocat-client relativement à la demande d'autorisation d'appel. Les dépens afférents à la demande ont été octroyés « suivant l'issue de la cause ». L'ordonnance relative aux dépens que la Cour a rendue « dans la cause » accordait à l'appelant les dépens « sur la base client-avocat devant [la] Cour ». Comme la demande d'autorisation d'appel a été déposée « devant [la] Cour », l'appelant devrait avoir droit à ses dépens raisonnables afférents à la demande d'autorisation d'appel. Il est toutefois impossible d'admettre les dépens réclamés pour le temps consacré à l'affaire avant que l'appelant ne décide de demander l'autorisation d'interjeter appel. Seule peut être présentée une réclamation au titre du temps pris pour rédiger la demande d'autorisation d'appel après que l'on ait décidé de la rédiger. Je suis d'accord avec les intimées pour dire que les entrées de temps du 10 décembre 2009 au 21 janvier 2010 n'indiquent pas le travail accompli pour rédiger la demande d'autorisation d'appel et les dépens en question (3 613,75 \$) doivent donc être refusés.

La dernière réclamation de l'avocat de l'appelant fondée sur le temps pris à rédiger la demande d'autorisation d'appel se chiffre à 26 866,50 \$ (77,1 heures). Cette somme est nettement excessive, peu importe la norme qu'on applique. Pour mettre cette réclamation en perspective, le tarif établi que les honoraires à verser à l'avocat pour la rédaction d'une demande d'autorisation d'appel le sont sur la base partie-partie : 800 \$, plus 1,35 \$ par page pour la rédaction du premier exemplaire (*Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, et ses mod., annexe B, partie 1, al. 1a) et c)). Vu l'évaluation — faite sur la base avocat-client — de ce qui est raisonnable dans les circonstances décrites précédemment, il convient en l'espèce de réduire de moitié la somme réclamée; 13 433,25 \$ est une somme plus que raisonnable pour la rédaction d'une demande dont les circonstances ou la complexité ne sont guère extraordinaires.

b) *Dédoubllement du travail par plusieurs avocats du cabinet*

Pour déterminer si le temps consacré à une affaire est raisonnable, les tribunaux ont couramment réduit le temps déclaré dans un mémoire de frais qu'ils voyaient comme le résultat du dédoublement du travail par des avocats d'un même cabinet, soit la double facturation des conférences entre bureaux, le fait de participer ensemble à des réunions ou les consultations entre avocats sur un dossier (voir *Beamish c. Regional Municipality of York (No. 2)* (1982), 27 L.C.R. 165 (liquidateur de l'Ont.); *Re Solicitors* (1978), 6 C.P.C. 49 (liquidateur de l'Ont.)). Voir aussi la décision rendue le 25 août 2009 en matière de taxation dans *Alberta (Human Rights and Citizenship Commission) c. Brewer* (Bulletin de la CSC, 2010, p. 224). Conformément à cette interprétation, je partage l'avis des intimées qu'il faut refuser le temps déclaré pour les discussions internes et la collaboration avec des avocats du cabinet. Par conséquent, les postes des feuilles de temps portant sur les discussions internes, les réunions et les courriels échangés entre les cinq avocats du cabinet ayant inscrit du temps sur ces feuilles (71,7 heures; 29 856,50 \$) doivent être déduits des honoraires réclamés dans le mémoire de frais.

c) *Recherches*

Par contre, le temps consacré aux recherches a toujours été admis parce qu'on le jugeait raisonnable dans la liquidation des dépens sur la base avocat-client (voir, par exemple, *Re Solicitor*, [1973] 1 O.R. 870 (liquidateur); *Solmon, Rothbart, Goodman c. Citrusland Investments Ltd.* (1994), 46 A.C.W.S. (3d) 393 (liquidateur)). J'estime donc qu'il faut accueillir en l'espèce la réclamation fondée sur le temps consacré à la recherche. Le temps déclaré (102,9 heures : 25 117 \$) est toutefois excessif et il y a lieu de le réduire. La moitié de cette période m'apparaît raisonnable, et les honoraires revendiqués dans le mémoire de frais seront ajustés en conséquence.

La réclamation de l'appelant fondée sur la lecture et le résumé de la jurisprudence et de la doctrine des intimées (92,6 heures : 22 340,50 \$) me semble également excessive. Cette réclamation l'est d'autant plus qu'une part importante de cette jurisprudence et de cette doctrine ont été invoquées devant les juridictions inférieures et que l'avocat de l'appelant en avait donc connaissance. La moitié de la somme réclamée m'apparaît raisonnable, et le mémoire de frais doit être ajusté en conséquence.

d) *Rédaction et révision du mémoire de l'appelant*

Je partage l'avis des intimées qu'il est déraisonnable de déclarer 175,1 heures (55 275 \$) pour la rédaction et la révision par quatre avocats du mémoire de l'appelant. Le temps consacré à ces tâches par un avocat d'expérience et un avocat

adjoint m'apparaît raisonnable. Par conséquent, il faut déduire du mémoire de frais la moitié de la somme réclamée à ce titre.

e) Préparation et participation au tribunal-école de l'Université McGill

L'appelant déclare en tout 56,8 heures (20 347 \$) pour la préparation et la participation de cinq avocats à une audience fictive tenue à l'Université McGill. Si je comprends bien, il s'agit d'un programme d'information offrant aux avocats qui doivent comparaître devant la Cour suprême du Canada l'occasion de pratiquer leur plaidoirie et de recevoir de la rétroaction d'universitaires et d'avocats en exercice. À mon sens, une réclamation au titre du temps consacré à cet exercice dans le cadre de l'adjudication des dépens est injustifiée et déraisonnable. Les avocats sont responsables de représenter adéquatement leur client et s'ils décident de se prévaloir de ce type de service afin de perfectionner leur plaidoirie et d'avoir une confiance accrue en eux, ils doivent le faire à leurs frais. Le temps déclaré à cette fin doit être déduit du mémoire de frais.

f) Préparation au pourvoi

On déclare 97,1 heures (46 544,50 \$) pour la rédaction du recueil de sources et la préparation à l'audition de l'appel par plusieurs avocats. Puisque l'appelant était représenté par le même cabinet et les mêmes avocats devant toutes les cours, et que son avocat était donc au fait de la majeure partie de la doctrine, de la jurisprudence et des arguments à faire valoir devant la Cour, la réclamation me semble « excessive » et donc déraisonnable. En effet, la moitié de la somme réclamée serait plus que raisonnable pour la préparation à une audience de deux heures dans un appel qui avait déjà été débattu en Cour supérieure et en Cour d'appel par le même avocat. Les honoraires réclamés dans le mémoire de frais doivent être ajustés en conséquence.

g) Temps de déplacement et déclarations de temps diverses

L'appelant déclare 71 heures (29 035 \$) pour le déplacement de cinq avocats à Ottawa et leur participation à l'audience, de même que 19,9 heures (9 861 \$) pour le temps consacré à diverses tâches par un certain nombre d'employés du cabinet. Ces déclarations sont injustifiables et il faut en réduire considérablement la longueur. Une réclamation fondée sur le temps de déplacement de deux avocats (un avocat d'expérience et un avocat adjoint) est raisonnable et constitue une pratique reconnue par la Cour. Les réclamations au titre de divers postes comme le temps pris par un étudiant pour acheter un ouvrage ou celui pris par un avocat pour s'envoyer des courriel sont également déraisonnables. À mon avis, le temps de déplacement et d'audience admis dans le mémoire de frais doit être réduit des trois cinquièmes, et il faut rejeter la réclamation au titre du temps consacré à diverses tâches.

B. Débours

On réclame en tout 13 169,30 \$ à titre de débours. Les intimées s'opposent à la réclamation des frais d'hébergement et de repas payés pour le séjour de cinq avocats à Ottawa. L'appelant a admis dans sa réplique qu'il y a lieu de déduire 1 539,87 \$, somme qui correspond aux frais d'une nuit d'hébergement supplémentaire pour un avocat et à ceux de repas et de consommations de plusieurs personnes. J'estime que d'autres réductions s'imposent pour indiquer que l'on autorise les frais d'hébergement et de déplacement sur route de deux avocats au lieu de cinq; voir les annexes 4 et 5 du mémoire de frais. Il est raisonnable d'admettre les dépenses engagées par deux avocats pour se rendre à Ottawa en vue d'assister à l'audience, ainsi que pour deux nuits d'hébergement à l'hôtel. Les divers frais de plus de 50 \$ réclamés à l'annexe 7 doivent être taxés à 50 \$ parce qu'aucun reçu n'a été fourni. Les autres débours seront taxés de la manière demandée par l'appelant.

C. Indemnité supplémentaire

Ni les motifs de décision, ni le jugement de la Cour ne font état de l'indemnité supplémentaire accordée par le juge du procès. Quoi qu'il en soit, pareille indemnité ne fait pas partie des dépens octroyés; il s'agit plutôt d'une indemnité qui peut être accordée en vertu du *Code civil du Québec* comme élément de l'ensemble des dommages-intérêts adjugés sur le fond. Si l'appelant estime que le jugement officiel doit traiter de l'indemnité, il aurait dû demander une nouvelle audience sur ce point en vertu de la règle 76, demande qui, si elle avait été accueillie, aurait fourni à la Cour la

possibilité de donner des précisions. La présente procédure de taxation des dépens n'est pas la voie à suivre pour présenter une telle demande.

Conclusion

Pour les motifs exposés précédemment, les honoraires et débours réclamés par l'appelant dans son mémoire de frais sont réduits selon les modalités suivantes :

HONORAIRES

1. Réduction au titre de tout le temps déclaré avant la décision de l'appelant de demander l'autorisation de se pourvoir en appel : 3 613,75 \$;
2. Réduction au titre du temps excessif déclaré pour la rédaction de la demande d'autorisation d'appel : 13 433,25 \$;
3. Réduction au titre du dédoublement du travail par plusieurs avocats du cabinet : 29 856,50 \$;
4. Réduction au titre du temps excessif déclaré pour les recherches, la lecture et le résumé de la jurisprudence et de la doctrine des intimées : 23 728,75 \$;
5. Réduction au titre du temps excessif déclaré pour la rédaction et la révision du mémoire de l'appelant : 27 637,50 \$;
6. Réduction au titre de la préparation et de la participation au tribunal-école de l'Université McGill : 20 347 \$;
7. Réduction au titre du temps excessif déclaré pour la préparation du pourvoi : 23 272,25 \$;
8. Réduction au titre des réclamations excessives fondées sur le temps de déplacement et la participation à l'audience : 17 421 \$;
9. Réduction au titre du temps déclaré pour diverses tâches : 9 861 \$.

Réduction totale des honoraires : 169 171 \$ (avant taxes)

268 916,75 \$	Réclamation initiale au titre des honoraires avant taxes
<u>- 169 171</u>	Réduction
99 745,75 \$	
+ 4 987,29	TPS (5 %)
<u>+ 9 475,85</u>	TVQ (9,5 %)
114 208,89 \$	
<u>+ 373,28</u>	Facture du correspondant d'Ottawa (taxes incluses)
114 582,17 \$	Total des honoraires admissibles, taxes incluses

DÉBOURS

1. Réduction au titre des postes qui, de l'avis des parties, doivent être exclus : 1 539,87 \$;
2. Réduction au titre des frais d'hébergement et de repas réclamés pour trois avocats (356,26 \$, 287,02 \$, 351,74 \$ – voir annexe 4 du mémoire de frais) : 995,02 \$;
3. Réduction au titre du déplacement sur route de trois avocats (voir annexe 5 du mémoire de frais) : 227,70 \$;
4. Réduction au titre des dépenses diverses (aucun reçu fourni pour les dépenses de plus de 50 \$ – voir annexe 7 du mémoire de frais) : 110,60 \$.

Réduction totale des débours : 2 873,19 \$ (taxes incluses)

13 169,30 \$	Réclamation initiale au titre des débours (taxes incluses)
<u>-2 873,19 \$</u>	Réduction
10 296,11 \$	Total des débours admissibles (taxes incluses)

TOTAUX

Conformément à ce qui précède, le mémoire de frais de l'appelant est taxé de la manière suivante :

114 582,17 \$	Total des honoraires après réduction, taxes applicables incluses
<u>10 296,11 \$</u>	Total des débours après réduction, taxes applicables incluses
124 878,28 \$	Grand total

Background:

This appeal concerned the Quebec *Consumer Protection Act*, S.Q. 1971, c. 74 (“CPA”). The appellant, Jean-Marc Richard, received an "Official Sweepstakes Notification" in the mail from the respondents, Time Inc. and Time Consumer Marketing Inc. This Notification led the appellant to believe he had won a large cash prize if he returned the reply coupon by the deadline date, which was not the case.

The appellant filed a motion in the Quebec Superior Court to institute proceedings to declare him to be the winner of the large cash prize. In the alternative, he asked the court to order the respondents to pay compensatory and punitive damages corresponding to the value of the grand prize. The Superior Court allowed the action in part. The judge set the value of the moral injuries suffered by the appellant at \$1,000 and fixed the quantum of punitive damages that were also awarded to him at \$100,000. On appeal to the Quebec Court of Appeal, the respondents' appeal was allowed and in a decision dated December 10, 2009, the Quebec Court of Appeal concluded that the respondents had not violated the CPA and set aside the award of compensatory and punitive damages.

The application for leave to appeal was filed in this Court on February 8, 2010. Leave was granted with costs in the cause, on May 20, 2010. The appeal was heard on January 18, 2011, and judgment was reserved. In reasons for judgment dated February 28, 2012 (2012 SCC 8, [2012] 1 S.C.R. 265), this Court allowed the appeal in part, finding that the respondents had violated the CPA. The Court restored the trial judge's damages award in part, awarding compensatory damages of \$1000, and reducing the punitive damages from \$100,000 to \$15,000. The Court also awarded the appellant his costs. The formal Order of this Court read as follows:

The respondents are ordered to pay the appellant \$1,000 in compensatory damages and \$15,000 in punitive damages with interest from the date of service. The appellant is entitled to costs in the Superior Court and the Court of Appeal in accordance with the tariffs applicable in those courts, and on a solicitor and client basis in this Court. [Emphasis added.]

Fees & Disbursements Claimed by the Appellant:

In the Bill of Costs, counsel for the appellant claims a total of \$309,560.31 in fees and \$13,169.30 in disbursements, inclusive of taxes.

As fees, counsel claims the total amount of an invoice from an agent in Ottawa for fees and disbursements representing work done between November 3, 2010 and February 23, 2012, for a total of \$373.28. The bulk of the fees claimed, \$309,187.03 (\$268,916.75 before applicable taxes), is for 777.25 hours of work from December 10, 2009 (the date of the Court of Appeal decision), up to and including appearing at the Supreme Court of Canada on January 18, 2011. A detailed time docket setting out the type of work and time spent is attached as Annex 2 to the Bill of Costs. Time is claimed for work done by five lawyers and one student at the law firm on various matters relating to the case. The type of work claimed includes such items as doing research, having internal discussions amongst themselves, preparing various documents, sending emails amongst themselves, purchasing a book, attending the “McGill Moot Court”, travel time from Montreal to Ottawa and attendance in Ottawa for the hearing. Counsel for the appellant submits that the fees docketed in Annex 2 to the Bill of Costs are just and reasonable, and meet the nine criteria set out in *Cohen v. Kealy & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (Ont. C.A.).

As for disbursements, counsel for the appellant claims for preparing and printing of documents, and also includes the costs of travel, lodging and meals for five lawyers to attend the hearing in Ottawa.

Counsel for the appellant also claims an additional indemnity allowable under article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64, in the approximate amount of \$5,000 awarded by the trial judge, plus interest. The judgment of the Supreme Court of Canada was silent with respect to this indemnity.

Respondents' objections to the amount of fees and disbursements claimed in the Bill of Costs:

A. Fees:

Counsel for the respondents takes issue with the fees claimed on the basis that they are exaggerated and disproportionate, especially considering the end result. The respondents submit that the awarding of costs on a solicitor and client basis is intended to indemnify the successful party for all reasonable costs incurred, and is not meant to reimburse for unnecessary costs or for "frills" (*Singer v. Singer* (1976), 11 O.R. (2d) 234, at p. 243). Counsel submits that a proper evaluation must be made on the basis of the *quantum meruit* principle, and refers to the nine criteria set out in *Cohen* in support of their submissions:

1. The time expended by the solicitor

With respect to the 777.25 hours of counsel time claimed, the respondents submit there are three issues. First, the respondents submit that the work done between December 10, 2009 and January 21, 2010 should not be allowed as it includes time spent reviewing the Quebec Court of Appeal Order and reasons, and was performed prior to the appellant making his decision to seek leave to appeal from that Order in this Court. Second, the respondents submit that time to prepare the application for leave to appeal should not be calculated on a solicitor client basis, as the application for leave to appeal was granted on May 20, 2010 with "costs in the cause", and as such, time spent preparing the application for leave to appeal should be calculated in accordance with the Tariff. Third, the respondents submit that excessive time was spent by multiple lawyers, which time entries should be either disallowed in their entirety or substantially reduced, and that some of the docket entries entered by two of the counsel may not reflect the actual time spent since most of their entries are rounded off (no decimals).

More particularly, the respondents make the following observations with respect to their position that excessive time has been claimed by counsel for the appellant:

- a. 71.7 hours (\$29,856.50) claimed for internal discussions and emails among five lawyers. The respondents submit that this is excessive and unnecessary and resulted in duplication of work, given that those tasks were performed by numerous counsel.
- b. 102.9 hours (\$25,117.00) claimed for research. The respondents submit that the appellant added twenty new decisions of jurisprudence and four doctrinal works at the Supreme Court of Canada that were not present at the Court of Appeal, and that the time spent for research was mostly useless to the drafting of the appellant's factum and presentation at the Supreme Court.
- c. 175.1 hours (\$55,275.00) for drafting and revision of the appellant's factum among four lawyers. The respondents note that much time was spent (\$6479.00) by three lawyers to review the factum and that the respondents should not have to pay for the appellant's decision to have the factum drafted by "committee" and that the remaining amount billed by one lawyer to draft the factum was excessive and unreasonable.
- d. 92.6 hours (\$22,340.50) for reading the respondents' jurisprudence and drafting summaries. The respondents submit that many of the authorities, both of the appellant and of the respondents, had been used in the courts below and therefore the time claimed for reading jurisprudence and drafting summaries for the Supreme Court of Canada appeal should be eliminated or substantially reduced. Given that the appellant's counsel had represented him before the lower courts and knew the majority of the relevant case law and arguments to be made, the respondents submit that the time claimed for preparation of the Supreme Court of Canada appeal is excessive and unreasonable.
- e. 56.8 hours (\$20,347.00) for moot court preparation and attendance. The respondents submit that time spent for five lawyers to prepare for and attend the McGill Moot Court (a practice session for lawyers preparing to appear before

the Supreme Court of Canada) is unreasonable and should be eliminated, as the respondents should not have to pay for the appellant's counsel's "learning opportunities".

- f. 97.1 hours (\$46,544.50) for preparing for the hearing and preparation of the book of authorities. The respondents submit this is excessive and unreasonable.
- g. 71 hours (\$29,035.00) for travel and attendance time of five lawyers for the Supreme Court of Canada hearing. The respondents note that three lawyers were gowned and sat at the counsel table, of whom only one counsel made oral submissions, while the other two lawyers sat in the audience. The respondents submit that only the time spent by the principal lawyer should be allowed.
- h. 19.9 hours (\$9,861.00) on miscellaneous entries. The respondents refer to entries such as a student's time to purchase a book (1.2 hours), counsel's time to send emails to himself (one entry of 30 minutes), and eighteen minutes to receive a letter from the Supreme Court of Canada to change the hearing date, to demonstrate that the amount claimed for performing miscellaneous tasks is unjustified.

2. The legal complexity of the matters to be dealt with:

The respondents refer to M. Orkin, *The Law of Costs* (loose-leaf ed.), vol. 1, at p. 3-59, and submit that the degree of legal complexity is a factor for consideration, along with the results achieved, in assessing whether a claim for time spent is excessive. The respondents submit that the Supreme Court of Canada commented in its reasons for judgment on the matter's importance but not its complexity, and stress that it was the importance and not its complexity that led to the solicitor and client costs award in this Court. The respondents further submit that by the time the appeal was argued in this Court, all the arguments had been made at least once, if not twice, before the lower courts, and that the issues had been addressed many times before in Quebec jurisprudence, and that the international sources relied on by the appellant's counsel in support of the argument that the matter was unusually complex had already been used by him in the courts below.

3. Degree of responsibility demonstrated by counsel in representing the client:

The respondents submit that from the outset, an unreasonable amount of damages (\$1,250,887.10) was claimed by the appellant. The trial judge awarded only \$1000 in compensatory damages plus \$100,000 in punitive damages. The Court of Appeal, allowing the respondents' appeal, set aside the trial judge's damages award in its entirety. The Supreme Court of Canada, while allowing the appeal in part, significantly reduced the damages that had been awarded at trial. Therefore, the respondents submit that had counsel made a proper assessment of damages initially, it is unlikely the case would have escalated to the Court of Appeal, let alone the Supreme Court of Canada.

4. Monetary value of damages awarded compared with costs claimed:

The respondents submit that proportionality is the guiding principle when assessing this criterion and that the costs claimed should bear some reasonable relationship to the damages awarded in the judgment. This Court awarded \$16,000 in total (compensatory and punitive damages), and the appellant seeks over \$300,000 in costs. Further, the respondents point out that this Court found that, in having unreasonable expectations and claiming \$1,250,877.10, "the appellant's attitude has contributed to the proportions this case has ultimately assumed" (para. 211).

5. Importance of the matter to the client:

The respondents submit that this Court found fault with the expectations of the appellant in that he had contributed to the proportions the case had taken on, recognized that the impact of the respondents' actions on the appellant was limited, and held the reason for any negative impact on him was due in part to his own attitude. The respondents submit that they should not bear responsibility to pay for the appellant's unreasonable expectations.

6. Degree of skill and competence demonstrated by counsel:

The respondents submit that the matters before this Court did not constitute unprecedented issues requiring novel arguments that had not been heard and analyzed by other courts. They also contend that the innovative reasons of the Court on the issues of the applicable test in respect of false or misleading advertising under the Quebec CPA, and in determining the quantum of punitive damages, were a result of the Court's own reasoning and not because of appellant's counsel's arguments and performance.

7. Results achieved:

The respondents submit that since this Court granted relief in the amount of \$16,000, which is substantially less than that claimed throughout the proceedings (\$1,250,877.10), it cannot be said that an outstanding result was achieved which would warrant the payment of fees at a premium in this case.

8. Ability of the client to pay:

The respondents submit that the time invested in this matter by the appellant's counsel was due in part to the appellant's attitude, which escalated the proportions that the case took on, and that he, not the respondents, should therefore be prepared to bear those costs. Further, there is no evidence that, in the absence of the solicitor and client costs awarded, or in the event the Bill of Costs is reduced on taxation, the appellant would have to pay the full amount of the fees claimed in the Bill of Costs.

9. Client's expectation as to the amount of the fees:

The respondents submit that the appellant had no reason to believe that, even if successful, the damages awarded would be sufficient to indemnify his counsel. Rather, the awards at trial and in this Court were substantially less than the fees now claimed by his counsel. As well, the respondents note that solicitor and client costs are unrecoverable in Quebec in the circumstances of this case, and therefore the appellant had no reasonable expectation to recover his costs on that basis. There is also no evidence of a fee agreement between the appellant and his counsel specifying that fees would be payable on a contingency or "success fee type" basis.

B. Disbursements:

The respondents dispute the expenses claimed for lodging, mileage and meals, for five lawyers to attend the hearing in Ottawa. The respondents submit that only the lawyer who made the oral arguments for the appellant should be entitled to claim these expenses, and that excessive amounts were claimed for meals.

C. The "additional indemnity":

The respondents submit that in providing the quantum of damages, this Court did not make any mention of the additional indemnity that may be awarded in pure civil liability cases in the Province of Quebec and therefore should not be allowed. The respondents further contend that the purpose of this proceeding is to establish the appropriate quantum of costs, and is not the proper venue to seek clarification of the Court's judgment.

Analysis

The awarding of costs on a solicitor and client basis is something less than "solicitor and his own client costs" or full indemnity (see Orkin, at pp. 1-7 to 1-8). It is clear from the appellant's Bill of Costs, as supported by the time dockets attached as Annex 2, that the appellant's claim is for full indemnity. This is improper.

In my view, the appropriate basis by which to assess the Bill of Costs on a solicitor and client scale is, rather, that of *quantum meruit* (see Orkin, at pp. 1-13 to 1-14; see also *Metzner v. Metzner*, Court file no. 28208, Decision of the Registrar dated June 15, 2001, on a Taxation of a Bill of Costs in respect of an application for leave to appeal). Therefore, the question is what is "fair and reasonable" when applying the factors listed in *Cohen*, which was cited with approval by this Court on an application to review the Registrar's Taxation of a Bill of Costs of an appeal, in *Bhatnager*

v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 3 S.C.R. 317. The *Cohen* factors (as alluded to by the parties) are:

- a. the time spent by the solicitor;
- b. the legal complexity of the matter to be dealt with;
- c. the degree of responsibility assumed by the solicitor;
- d. the monetary value of the matters in issue;
- e. the importance of the matter to the client;
- f. the degree of skill and competence demonstrated by the solicitor;
- g. the results achieved;
- h. the ability of the client to pay; and
- i. the client's expectation as to the amount of the fees.

In *Bhatnager*, Sopinka J. upheld the Registrar's decision, noting (at pp. 318-19):

In her reasons the Registrar observed that while the time allowed for preparation can be reduced, experienced counsel are in the best position to evaluate the time required to prepare for an appeal. The Registrar reviewed the individual items in the bill that were disputed and concluded that in light of the factors in *Cohen* the billing of the respondent in respect to preparation could not be considered inordinately high.

The fact that experienced counsel are in the best position to evaluate the time required for preparation does not mean that the Registrar is bound to accept such an estimate. It is a factor to be considered along with the other factors listed in the *Cohen* case in reaching a determination as to whether the billing is reasonable. I am satisfied that this is what the Registrar did and that she did not err in principle.

Although the total time spent seems high for this type of case, the solicitors have particularized how the time was spent. These items were carefully reviewed individually by the Registrar. Counsel for the appellants was invited to challenge any particular item but candidly admitted that he was unable to show that any one item was unreasonable. Review of these items discloses that not all the time recorded was for preparation of the factum and the oral argument but included other matters including leave to appeal, preparation of the case, and virtually all the time spent from application for leave to the rendering of judgment. Neither any individual item nor the total is so high that I am able to say that the Registrar was clearly wrong or that it is the result of an error in principle.

As in *Bhatnager*, the appellant's lead counsel in this case was experienced and the time spent has been particularized in the time docket set out in Annex 2 to the Bill of Costs. Nevertheless, counsel for the respondents complains that the overall time claimed (777.25 hours: \$268,916.75) is excessive and points to a number of specific items as unreasonable and requests they be disallowed. As such, I must decide whether the impugned account is reasonable based on an application of the *Cohen* factors; in particular, each item must be "carefully reviewed individually" and those items deemed to be unreasonable should be deducted from the total claimed in order to arrive at the amount to be taxed.

A. Fees:

Application of *Cohen* factors (generally):

Although the respondents minimize the complexity of the case and the appellant claims it was novel as well as complicated, I am of the opinion that the case was of average complexity for an appeal in this Court. The hearing took two hours and five minutes in total (sixty minutes each for the appellant's and the respondents' oral submissions, plus five minutes reply by the appellant), and the reasons for judgment consisted of 217 paragraphs. The respondents also emphasize that the appellant's counsel allowed the appellant to claim an unreasonable amount of damages, and therefore the responsibility demonstrated by counsel in representing his client was lacking. While it is true that the comments of this Court were somewhat critical in that regard, it is also true that the appellant was awarded over \$100,000 in damages at first instance (although later reversed by the Court of Appeal and then reinstated by this Court in a much reduced amount). The case also had sufficient public importance in the Court's view that it granted leave to

appeal, and went on to substantially agree with the appellant on the merits of the appeal, awarding him solicitor and client costs “because of the importance of the issues of law he raised before us” (para. 216).

The total costs claimed inclusive of taxes (over \$322,000) should be reviewed in light of the results achieved, i.e. the final award of damages in the amount of \$16,000. Therefore, I agree with the respondents that in a case such as this where damages are sought, the costs claimed should bear some proportionality to the amount of damages awarded in the judgment. It is also a well established principle that all parties are obliged to “do their utmost to minimize costs”: see Taxation decision dated March 16, 2000, in *Pétroles Therrien Inc. v. 156036 Canada Inc.* (S.C.C. Bulletin, 2000, at p. 620). In my view, the fees claimed by the appellant in this case are exorbitant, and some of the particular items claimed are so spurious that it is difficult to assess the Bill of Costs or the appellant’s submissions with anything but scepticism. A consideration of the *Cohen* factors as set out below confirms that the Bill of Costs is “inordinately high” so as to be unreasonable: by any standard, a claim of over \$300,000 in fees is not reflective of what could ever be considered reasonable for an appeal of average complexity and duration, where the same counsel represented the appellant in all courts and was therefore very familiar with the issues from the outset, who made oral submissions totalling 65 minutes, where the Court was somewhat critical of the appellant’s expectations, and where the final result netted the appellant \$16,000 in damages as opposed to the amount sought, namely, over \$1,250,000. In reviewing each item in the Bill of Costs individually, it is also clear that there was a duplication of work in some cases and excessive time spent on certain items. From a review of the time dockets appended to the Bill of Costs, rather than attempting to minimize their costs, it appears that the appellant’s counsel has deliberately inflated those costs in order to capitalize on the solicitor and client scale costs awarded by this Court.

Having found that a claim for fees is unreasonable, an appropriate reduction must also be established in order to decide upon the amount to be taxed. In making the determination of how much of a reduction should be applied to the fees claimed in this particular Bill of Costs, I am mindful of, and have carefully considered, the following factors. First, because the overall claim for fees is so inordinately high, a significant reduction is required to bring the amount to be taxed within a range of what could be considered reasonable. Second, the remaining amount taxed must nevertheless also be significant, so as to respect the principles behind the making of an order of solicitor and client costs as awarded by the Court in this case. Finally, because the fees claimed in most categories were equally unreasonable, any reduction must be applied to those categories in an equally consistent manner. Except where otherwise indicated, a reduction of one-half for the fees claimed satisfies these considerations.

Therefore, in accordance with all of the above, the Bill of Costs will be reduced as set out below.

Application of the Cohen factors – Time spent by counsel:

a) Costs on the application for leave to appeal:

The respondents’ argument that the appellant is not entitled to solicitor and client costs of the application for leave, in my view, cannot be accepted. Costs of the application were awarded “in the cause”. The costs order made by the Court “in the cause” was that the appellant should have his costs “on a solicitor and client basis in this Court”. As the application for leave to appeal was “in this Court”, the appellant should receive his reasonable costs of the application for leave to appeal. However, costs claimed for time spent prior to the appellant’s decision to seek leave to appeal cannot be allowed. Only a claim for time spent to prepare the application for leave to appeal, once the decision has been made to do so, is permissible. I agree with the respondents that the time entries from December 10, 2009 through January 21, 2010 do not reflect work performed to prepare the application for leave and therefore those costs (\$3613.75) should be disallowed accordingly.

The appellant’s counsel’s remaining claim for time spent preparing the application for leave to appeal is \$26,866.50 (77.1 hours). This amount is clearly excessive by any standard. To put the claim in perspective, the Tariff sets out counsel fees to be paid for the preparation of an application for leave to appeal on a party and party basis: \$800, plus \$1.35 per page for preparation of the first copy (*Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, as am., Schedule B, Part 1, ss. 1(a) and 1(c)). Based on a solicitor and client assessment of what is reasonable in the circumstances as set out above, a reduction of one-half of the amount claimed is warranted in this case; \$13,433.25 for the preparation of an application that does not engage extraordinary circumstances or complexity is more than reasonable.

b) Duplication of work by multiple lawyers in the firm:

In assessing whether the time spent is reasonable, courts have routinely reduced a Bill of Costs for time spent which was seen to be a duplication of work by lawyers in the same firm i.e. double billing for inter-office conferences, or attending meetings together, or for conferring with one another on a case (see *Beamish v. Regional Municipality of York (No. 2)* (1982), 27 L.C.R. 165 (Ont. Assessment Officer); *Re Solicitors* (1978), 6 C.P.C. 49 (Ont. Assessment Officer)). See also, the Taxation decision in *Alberta (Human Rights and Citizenship Commission) v. Brewer*, dated August 25, 2009 (S.C.C. Bulletin, 2010, at p. 224). Consistent with that approach, I agree with the respondents that the time claimed for internal discussions and collaboration with several lawyers in the firm should be disallowed. Therefore, the items identified in the dockets as internal discussions, meetings and emails between the five docketing lawyers in the firm (71.7 hours; \$29,856.50) should be deducted from the fees claimed in the Bill of Costs.

c) Research

Time spent for research, on the other hand, has been consistently allowed as reasonable when assessing solicitor and client costs (see, for example, *Re Solicitor*, [1973] 1 O.R. 870 (Assessment Officer); *Solmon, Rothbart, Goodman v. Citrusland Investments Ltd.* (1994), 46 A.C.W.S. (3d) 393 (Ont. Assessment Officer)). Therefore, in my view, the claim in this case for time spent doing research should be allowed. However, the amount of time claimed (102.9 hours: \$25,117.00) is excessive and should be reduced. In my view, one-half of that amount is reasonable and the claim for fees in the Bill of Costs will be adjusted accordingly.

The appellant's claim for reading and making summaries of the respondents' authorities (92.6 hours: \$22,340.50) is also excessive, in my view. This is particularly so, given that many of those authorities were used in the courts below and therefore were familiar to the appellant's counsel. In my view, one-half of the amount claimed is reasonable and the Bill of Costs should be adjusted accordingly.

d) Drafting and revising the appellant's factum:

I agree with the respondents that 175.1 hours (\$55,275.00) claimed for four lawyers to draft and revise the appellant's factum is unreasonable. In my view, the time spent by one senior lawyer and one junior would be reasonable. Therefore, one-half of the amount claimed should be deducted from the Bill of Costs.

e) Preparation for and attendance at McGill University Moot Court:

A total of 56.8 hours (\$20,347.00) for five lawyers to prepare for and attend a practice moot at McGill University is claimed. As I understand it, this is an advocacy program that provides counsel who are scheduled to appear before the Supreme Court of Canada, an opportunity to practice their arguments and receive feedback from academics and practitioners. In my view, a claim for the time spent on this exercise as part of the costs awarded is unjustified and unreasonable. Counsel are responsible to provide proper and appropriate representation for their client, and if counsel choose to avail themselves of this type of service in order to perfect their arguments and to boost their confidence, they should do so at their own expense. The time claimed for this purpose should be deducted from the Bill of Costs.

f) Preparation for the appeal:

A claim is made for 97.1 hours (\$46,544.50) for a number of lawyers to prepare the appellant's book of authorities and to prepare for the hearing of the appeal. Given that the appellant had the same firm and lawyers representing him at all court levels, and that counsel was therefore familiar with most of the authorities and arguments to be made in this Court, the claim is, in my view, "inordinately high" and therefore unreasonable. Rather, one-half of the amount claimed would be more than reasonable to prepare for a two-hour hearing in an appeal that had been previously argued in the two courts below by the same counsel. The fees claimed in the Bill of Costs should be adjusted accordingly.

g) *Travel time and miscellaneous time claims:*

The appellant claims 71 hours (\$29,035.00) for five lawyers to travel to Ottawa and to attend the hearing, as well as 19.9 hours (\$9,861.00) for time spent on miscellaneous tasks by a number of members of the firm. These claims are unjustifiable and should be substantially reduced. A claim for travel time for two lawyers (one senior and one junior) is reasonable and is the accepted practice in this Court. Claims for miscellaneous items, for example time spent by a student to buy a book or for a lawyer to send emails to himself, are also unreasonable. In my view, the travel and hearing time allowed in the Bill of Costs should be reduced by 3/5 and the claim for miscellaneous time spent should be disallowed.

B. Disbursements:

A total of \$13,169.30 is claimed for disbursements. The respondents object to the claim for accommodations (lodging and meals) for five lawyers while in Ottawa. The appellant, in reply, conceded that \$1,539.87, representing an extra night's accommodation for one lawyer, as well as meals and beverages for numerous people should be deducted. In my view, further reductions should be made to reflect the allowance of accommodations and mileage costs for only two lawyers rather than five; see Annex 4 & 5 to the Bill of Costs. It is reasonable to allow expenses for two counsel to travel to Ottawa for the hearing, and two nights accommodation in a hotel. The miscellaneous disbursements claimed for in Annex 7, which are over \$50.00 will be taxed at \$50.00, as no receipts have been provided. The remaining disbursements will be taxed as claimed.

C. Additional indemnity:

There is no mention of the additional indemnity that was awarded by the trial judge in the reasons for decision or the formal judgment of this Court. In any event, such an indemnity does not constitute part of a costs award, but rather is an indemnity that can be awarded under the *Civil Code of Quebec* as part of the overall damages awarded on the merits. If the appellant believes that the indemnity should form part of the formal judgment, he should have requested a re-hearing under Rule 76 on that issue which, if granted, would have given the Court the opportunity to provide clarification. This Taxation is an inappropriate forum to make such a request.

Conclusion:

For the reasons stated above, the fees and the disbursements claimed in the appellant's Bill of Costs shall be reduced, as follows:

FEES:

1. Reduction for all time claimed prior to appellant's decision to seek leave to appeal: \$3,613.75;
2. Reduction for excessive time claimed for preparing the application for leave to appeal: \$13,433.25;
3. Reduction for duplication of work by multiple lawyers in the firm: \$29,856.50;
4. Reduction for excessive time claimed for research, reading and making summaries of respondents' authorities: \$23,728.75;
5. Reduction for excessive time claimed for drafting and revising the appellant's factum: \$27,637.50;
6. Reduction for preparation and attendance at McGill University Moot Court: \$20,347.00;
7. Reduction for excessive time claimed for preparation of the appeal: \$23,272.25;
8. Reduction for excessive claims for travel time and attendance at the hearing: \$17,421.00;
9. Reduction for miscellaneous time claimed: \$9,861.00.

Total reduction in fees: \$169,171.00 (before taxes)

\$268,916.75	Original claim for fees, before taxes
<u>- 169,171.00</u>	Reduction
\$ 99,745.75	
+ 4,987.29	GST (5%)
<u>+ 9,475.85</u>	QST (9.5%)
\$114,208.89	
<u>+373.28</u>	Ottawa agent's invoice (including taxes)
\$114,582.17	Total allowable fees, including taxes

DISBURSEMENTS:

- 1 Reduction for items the parties agree should not be included: \$1539.87;
- 2 Reduction for accommodations and meals claimed for three lawyers (\$356.26, \$287.02, \$351.74 – see Annex 4 to the Bill of Costs): \$995.02;
- 3 Reduction for mileage for three lawyers (see Annex 5 to the Bill of Costs): \$227.70;
- 4 Reduction for miscellaneous expenses (no receipts provided for items over \$50.00 – see Annex 7 to Bill of Costs): \$110.60

Total reduction in disbursements: \$2,873.19 (including taxes)

\$13,169.30	Original claim for disbursements (including taxes)
<u>-2,873.19</u>	Reduction
\$10,296.11	Total allowable disbursements (including taxes)

TOTALS:

In accordance with the above, the appellant's Bill of Costs is taxed, as follows:

\$114,582.17	Total fees, after reduction, including applicable taxes
<u>10,296.11</u>	Total disbursements after reduction, including applicable taxes
\$124,878.28	Grand total

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

12.06.2013

Andy Koczab

v. (35411)

Her Majesty the Queen (Man.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 19, 2013 / LE 19 JUIN 2013

34754 **Her Majesty the Queen v. Christopher Baldree – and – Attorney General of Ontario** (Ont.)
2013 SCC 35 / 2013 CSC 35

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number 52415, 2012 ONCA 138, dated March 2, 2012, heard on November 7, 2012, is dismissed. The judgment of the Court of Appeal is affirmed. The respondent's conviction is set aside and a new trial is ordered.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro 52415, 2012 ONCA 138, en date du 2 mars 2012, entendu le 7 novembre 2012, est rejeté. Le jugement de la Cour d'appel est confirmé. La déclaration de culpabilité de l'intimé est annulée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

JUNE 20, 2013 / LE 20 JUIN 2013

34258 **Muhsen Ahmed Ramadan Agraira v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness – and – British Columbia Civil Liberties Association, Ahmad Daud Maqsoodi, Canadian Council for Refugees, Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Arab Federation and Canadian Tamil Congress** (F.C.)
2013 SCC 36 / 2013 CSC 36

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-31-10, 2011 FCA 103, dated March 17, 2011, heard on October 18, 2012, is dismissed and the Minister's decision is allowed to stand. There is no order as to costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-31-10, 2011 CAF 103, en date du 17 mars 2011, entendu le 18 octobre 2012, est rejeté et la décision du ministre est confirmée. Il n'y a aucune ordonnance concernant les dépens.

JUNE 21, 2013 / LE 21 JUIN 2013

34678 **Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project, ExxonMobil Canada Properties, Shell Canada Limited, Imperial Oil Resources, Mosbacher Operating Ltd., Pengrowth Corporation and ExxonMobil Canada Properties, as operator of the Sable Offshore Energy Project v. Ameron International Corporation, Ameron B.V., Allcolour Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. and Serious Business Inc.** (N.S.)
2013 SCC 37 / 2013 CSC 37

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 347078, 2011 NSCA 121, dated December 22, 2011, heard on March 25, 2013, is allowed with costs throughout.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 347078, 2011 NSCA 121, en date du 22 décembre 2011, entendu le 25 mars 2013, est accueilli avec dépens devant toutes les cours.

Her Majesty the Queen v. Christopher Baldree (Ont.) (34754)

Indexed as: R. v. Baldree / Répertoire : R. c. Baldree

Neutral citation: 2013 SCC 35 / Référence neutre : 2013 CSC 35

Hearing: November 7, 2012 / Judgment: June 19, 2013

Audition : Le 7 novembre 2012 / Jugement : Le 19 juin 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Hearsay — Drug purchase call — Implied Assertions — Implied assertion tendered for the truth of its contents — Applicability of hearsay rule — Purposive approach — Principled analysis of its necessity and reliability.

After B was arrested, a caller telephoned B's cell phone to arrange for a drug delivery. A police officer answered B's cell phone and agreed to deliver the drugs at the price that B usually charged. The caller gave his address. No effort was made to find and interview him and he was not called as a witness. The trial judge concluded that the police officer's testimony was not hearsay and admitted the contents of the call. B was convicted of possessing marijuana and cocaine for the purposes of trafficking. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, ordered a new trial, and held that the evidence should not have been admitted.

Held: The appeal should be dismissed and a new trial ordered.

Per McLachlin C.J. and LeBel, **Fish**, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.: The hearsay rule reflects the value our criminal justice system places on live, in-court testimony. The defining features of hearsay are (1) the fact that the statement is adduced to prove the truth of its contents and (2) the absence of a contemporaneous opportunity to cross-examine the declarant. Hearsay evidence is presumptively inadmissible as a matter of law. The issue here is whether this exclusionary rule applies to express hearsay only, or to implied hearsay as well. An implied assertion tendered for the truth of its contents does not stand on a different footing, with respect to the hearsay rule, than an explicit assertion to the same effect. The principled reasons for their presumptive inadmissibility apply equally to both. There is no principled reason, in determining their admissibility, to distinguish between express and implied assertions adduced for the truth of their content.

Hearsay evidence is presumptively inadmissible unless it falls under a traditional exception to the hearsay rule. If hearsay evidence does not fall under a hearsay exception, it may still be admitted if, pursuant to the principled analysis, sufficient indicia of reliability and necessity are established on a *voir dire*. Hearsay evidence is presumptively inadmissible because of the difficulties inherent in testing the reliability of the declarant's assertion. The need for a functional approach to implied assertions is readily apparent, bearing in mind the core hearsay dangers of the declarant's perception, memory, narration and sincerity.

Here, no traditional exception applies and the impugned evidence withers on a principled analysis. This was a single drug purchase call of uncertain reliability. No effort was made to find and interview the caller, still less to call him as a witness — where the assertion imputed to him could have been evaluated by the trier of fact in the light of cross-examination and the benefit of observing his demeanour. Although this drug purchase call does not withstand scrutiny under the principled approach, this need not always be the case with drug purchase calls.

Finally, the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* can have no application in this case, since it cannot be said that there is no reasonable possibility the verdict would have been different had the telephone call not been admitted.

Per **Moldaver** J.: An implied assertion of a factual proposition is part of the "contents" of a statement for purposes of the hearsay rule. Accordingly, the evidence of the drug purchase call was hearsay because it was introduced to prove that B was in fact a drug trafficker. In such cases, however, the real concern under the principled approach is reliability and it should be the focus of the inquiry. The necessity criterion has its purpose, but it is not

meant to stifle the admission of reliable evidence. Rather, it is founded on society's interest in getting at the truth. For that reason, in cases such as this one — where the prospect of locating, identifying, and receiving accurate information from a forthcoming and cooperative caller is remote — if the evidence is reliable, it should be admitted because its reception into evidence will be necessary in order to get closer to the truth. If the evidence is not reliable, it should be excluded.

The starting point is that a long line of cases have admitted evidence similar to that at issue here on the basis that it was non-hearsay. Because judges are not in the habit of admitting evidence they deem unreliable, these earlier cases appear to rest on the conclusion that drug purchase calls are reliable more often than not and, thus, can safely be categorized as non-hearsay. Even where such evidence was excluded, the concern was reliability. The common thread in these cases is that the evidence's reliability dictated the answer with respect to admissibility — and that is the assessment courts should focus on.

The majority's analogy to an earlier decision of this Court to support its conclusion that the police should have tried to find and interview the caller breaks down upon scrutiny. There, the police were dealing with a known declarant who was fully cooperative and forthcoming. Here, the declarant was unknown. Apart from officer safety concerns, the likelihood of the police finding the declarant would seem slim. And the prospect of the declarant being forthcoming and cooperative, if found, would seem even slimmer. The necessity criterion was thus met.

Although it is perfectly consistent with the principled approach that even a single drug purchase call may meet the threshold test for reliability, the Crown failed in this case to establish that the call meets the test justifying its admission as substantive evidence that B was engaged in drug trafficking. Even if the caller was entirely sincere in his belief that B was a drug dealer, that does not address why the caller believed what he believed — and whether his belief was in fact true or not. This is not a case of multiple calls, where common sense tells us that the probability of numerous callers all being mistaken is unlikely. Nor do we have sufficient indicia of reliability, either within the statement or in the form of confirmatory evidence outside the statement. Had the circumstances been somewhat different, there may well have been a satisfactory basis for evaluating whether the caller believed B was a drug dealer and whether that belief was in fact true. That is what threshold reliability requires.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Feldman, Blair and Watt J.J.A.), 2012 ONCA 138, 109 O.R. (3d) 721, 287 O.A.C. 327, 280 C.C.C. (3d) 191, 92 C.R. (6th) 331, [2012] O.J. No. 924 (QL), 2012 CarswellOnt 1741, setting aside the accused's conviction and ordering a new trial. Appeal dismissed.

James C. Martin and Brian G. Puddington, for the appellant.

Michael Davies and James Foord, for the respondent.

John S. McInnes, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Solicitor for the appellant: Public Prosecution Service of Canada, Brampton.

Solicitors for the respondent: Foord Davies, Ottawa.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Oui-dire — Commande téléphonique de drogue — Affirmations implicites — Affirmation implicite présentée en preuve pour établir la véracité de son contenu — Application de la règle du oui-dire — Cadre d'analyse raisonnée — Application de la méthode d'analyse raisonnée pour déterminer la nécessité et la fiabilité de la preuve.

Après l'arrestation de B, une personne a composé le numéro du téléphone cellulaire de B pour se faire livrer de la drogue. Un agent de police a répondu à l'appel et a accepté de livrer la marchandise au prix pratiqué habituellement par B. L'auteur de l'appel a donné son adresse. La police n'a aucunement tenté de le trouver et de l'interroger, et il n'a pas été appelé à témoigner. Le juge du procès a conclu que le témoignage de l'agent de police ne constituait pas du oui-dire et a admis en preuve le contenu de l'appel. B a été déclaré coupable de possession de marijuana et de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, ordonné la tenue d'un nouveau procès et conclu qu'il aurait fallu écarter la preuve.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, **Fish**, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner : La règle du oui-dire traduit l'importance accordée par notre système de justice pénale au témoignage de vive voix devant le tribunal. Les caractéristiques déterminantes du oui-dire sont les suivantes : (1) le fait que la déclaration soit présentée pour établir la véracité de son contenu et (2) l'impossibilité de contre-interroger le déclarant au moment précis où il fait cette déclaration. La preuve par oui-dire est présumée inadmissible en droit. En l'espèce, la question en litige est celle de savoir si cette règle d'exclusion s'applique uniquement au oui-dire exprès, ou si elle s'applique également au oui-dire implicite. Une affirmation implicite présentée en preuve pour établir la véracité de son contenu n'est pas traitée différemment pour l'application de la règle du oui-dire qu'une affirmation explicite équivalente. Les raisons de principe qui sous-tendent la présomption d'inadmissibilité s'appliquent également aux deux catégories de oui-dire. Aucune raison de principe ne permet de distinguer les affirmations explicites et implicites, pour ce qui est d'en déterminer l'admissibilité, si elles sont toutes deux présentées pour établir la véracité de leur contenu.

La preuve par oui-dire est présumée inadmissible à moins de relever d'une exception traditionnelle à la règle du oui-dire. Si elle ne relève pas d'une exception à cette règle, elle peut tout de même être admissible si, par application de la méthode d'analyse raisonnée, l'existence d'indices suffisants de fiabilité et de nécessité est établie lors d'un voir-dire. La preuve par oui-dire est présumée inadmissible, car il est difficile de contrôler la fiabilité de la déclaration. La nécessité d'adopter une approche fonctionnelle à l'égard de l'affirmation implicite ressort à l'évidence, compte tenu des dangers inhérents au oui-dire, à savoir la perception du déclarant, sa mémoire, sa relation du fait et sa sincérité.

En l'espèce, aucune exception traditionnelle ne s'applique, et la preuve contestée ne résiste pas à l'analyse raisonnée. Il s'agissait d'une seule commande téléphonique de drogue d'une fiabilité incertaine. La police n'a aucunement tenté de trouver l'auteur de l'appel et de l'interroger, et encore moins de l'appeler à témoigner au procès — où le juge des faits aurait pu évaluer l'affirmation qu'on lui prête en lui faisant subir un contre-interrogatoire et en observant son comportement. Bien que la commande téléphonique de drogue en l'espèce ne résiste pas à l'analyse raisonnée, il n'en sera pas nécessairement ainsi dans d'autres cas.

Enfin, la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1b)(iii) du *Code criminel* ne peut s'appliquer en l'espèce, vu qu'on ne saurait affirmer qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable que le verdict eût été différent si l'appel n'avait pas été admis.

Le juge Moldaver : Une affirmation implicite d'un élément de fait est comprise dans le « contenu » d'une déclaration pour l'application de la règle du oui-dire. Par conséquent, la commande téléphonique de drogue constituait du oui-dire, car elle a été présentée en preuve pour démontrer que B était dans les faits un trafiquant de drogue. Or, dans un tel cas, le véritable enjeu de la méthode d'analyse raisonnée est celui de la fiabilité, et c'est sur ce critère que l'analyse devrait être axée. Le critère de nécessité joue certes un rôle, mais il ne vise pas à entraver l'admission d'éléments de preuve fiables. Au contraire, il repose sur l'intérêt qu'a la société à découvrir la vérité. C'est pourquoi, dans un cas comme celui-ci — où les chances de dénicher et d'identifier l'auteur d'un appel, de trouver en lui un témoin disposé à collaborer et d'obtenir de sa part des renseignements exacts sont minces —, la preuve qui se révèle fiable devrait être admise, car elle sera nécessaire pour permettre que l'on se rapproche de la vérité. Par contre, si la preuve n'est pas fiable, elle doit être écartée.

Pour commencer, des éléments de preuve de ce type ont été admis dans une foule d'affaires, au motif qu'ils ne constituaient pas du oui-dire. Comme les juges n'ont pas l'habitude d'admettre des preuves qu'ils ne tiennent pas pour fiables, ces arrêts antérieurs semblent reposer sur la conclusion que les commandes téléphoniques de drogue se révèlent

fiables plus souvent qu'autrement et qu'on peut donc considérer sans danger qu'elles ne constituent pas du oui-dire. Même dans les cas où ce type de preuve a été écarté, c'était pour une question de fiabilité. Ces affaires ont en commun que la fiabilité de la preuve a dicté la décision sur l'admissibilité, et c'est à une telle appréciation que les tribunaux doivent s'attacher.

L'analogie que font les juges majoritaires avec un arrêt antérieur de la Cour au soutien de leur conclusion selon laquelle la police aurait dû chercher à trouver l'auteur de l'appel et à l'interroger ne résiste pas à l'examen. Dans cette autre affaire, la police traitait avec un déclarant connu qui était tout à fait disposé à collaborer. En l'espèce, le déclarant n'était pas connu. Mis à part les préoccupations liées à la sécurité des agents, notons que les chances que la police trouve le déclarant semblent limitées et les chances que ce dernier soit disposé à collaborer, le cas échéant, le sont davantage encore. Il a donc été satisfait au critère de nécessité.

Bien que, selon la méthode d'analyse raisonnée, même une seule commande téléphonique de drogue puisse respecter le seuil de fiabilité, le ministère public n'a pas démontré en l'espèce que l'appel satisfait au critère et, partant, que son admission était justifiée à titre d'élément tendant à prouver au fond que B trempait dans le trafic de drogue. Même si l'auteur de l'appel croyait sincèrement que B était un trafiquant de drogue, la raison motivant une telle croyance, et la véracité de cette dernière, ne sont pas étayées. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire où de multiples appels ont été interceptés et où le bon sens dicte d'écarter pour improbable la possibilité d'une erreur de la part des nombreux auteurs d'appel. En outre, nous ne disposons pas d'indices de fiabilité suffisants, ni dans les termes mêmes de la déclaration, ni sous forme de preuve corroborante. Si les circonstances avaient été quelque peu différentes, elles auraient pu permettre de déterminer si l'auteur de l'appel croyait que B était un trafiquant de drogue et si sa croyance était vraie dans les faits. Voilà ce qu'il faut pour satisfaire au seuil de fiabilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Feldman, Blair et Watt), 2012 ONCA 138, 109 O.R. (3d) 721, 287 O.A.C. 327, 280 C.C.C. (3d) 191, [2012] O.J. No. 924 (QL), 2012 CarswellOnt 1741, qui a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

James C. Martin et Brian G. Puddington, pour l'appelante.

Michael Davies et James Foord, pour l'intimé.

John S. McInnes, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante : Service des poursuites pénales du Canada, Brampton.

Procureurs de l'intimé : Foord Davies, Ottawa.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Muhsen Ahemed Ramadan Agraira v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (F.C.) (34258)

Indexed as: Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) /

Répertorié : Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)

Neutral citation: 2013 SCC 36 / Référence neutre : 2013 CSC 36

Hearing: October 18, 2012 / Judgment: June 20, 2013

Audition : Le 18 octobre 2012 / Jugement : Le 20 juin 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Ministerial decisions — Immigration — Citizen of Libya found to be inadmissible based on membership in terrorist organization — Application for ministerial relief denied — Appropriate standard of review to apply to Minister’s decision — Whether, in light of this standard, Minister’s decision is valid — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 34(2).

Administrative law — Natural justice — Doctrine of legitimate expectations — Citizen of Libya found to be inadmissible based on membership in terrorist organization — Application for ministerial relief denied — Whether there was failure to meet legitimate expectations — Whether there was failure to discharge duty of procedural fairness.

Immigration — Inadmissibility and removal — Ministerial relief — Citizen of Libya found to be inadmissible based on membership in terrorist organization — Application for ministerial relief denied — Interpretation of term “national interest” — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 34(2).

A, a citizen of Libya, has been residing in Canada continuously since 1997, despite having been found to be inadmissible on security grounds in 2002. The finding of inadmissibility was based on his membership in the Libyan National Salvation Front (“LNSF”) — a terrorist organization according to Citizenship and Immigration Canada (“CIC”). A applied in 2002 under s. 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“IRPA”), for ministerial relief from the determination of inadmissibility, but his application was denied in 2009. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (“Minister”) concluded that it was not in the national interest to admit individuals who have had sustained contact with known terrorist and/or terrorist-connected organizations. A’s application for permanent residence was denied.

A applied to the Federal Court for judicial review of the Minister’s decision regarding relief. The Federal Court granted the application for judicial review. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, dismissed the application for judicial review and concluded the Minister’s decision was reasonable.

Held: The appeal should be dismissed and the Minister’s decision under s. 34(2) of the *IRPA* allowed to stand.

Courts deciding an application for judicial review must engage in a two-step process to identify the proper standard of review. First, it must consider whether the level of deference to be accorded with regard to the type of question raised on the application has been established satisfactorily in the jurisprudence. The second inquiry becomes relevant if the first is unfruitful or if the relevant precedents appear to be inconsistent with recent developments in the common law principles of judicial review. At this second stage, the court performs a full analysis in order to determine what the applicable standard is. The standard of review applicable in the case at bar has been satisfactorily determined in past decisions to be reasonableness.

The Minister, in making his decision, did not expressly define the term “national interest”. Although this Court is not in a position to determine with finality the actual reasoning of the Minister, it may consider what appears to have been the ministerial interpretation of “national interest”, based on the Minister’s “express reasons” and Chapter 10 of the CIC’s *Inland Processing Manual*: “Refusal of National Security Cases/Processing of National Interest Requests” (the “Guidelines”), which inform the scope and context of those reasons, and whether this implied interpretation, and the Minister’s decision as a whole, were reasonable. Had the Minister expressly provided a definition of the term “national interest” in support of his decision on the merits, it would have been one which related predominantly to national security and public safety, but did not exclude the other important considerations outlined in the Guidelines or any analogous considerations. The Guidelines did not constitute a fixed and rigid code. Rather, they contained a set of

factors, which appeared to be relevant and reasonable, for the evaluation of applications for ministerial relief. The Minister did not have to apply them formulaically, but they guided the exercise of his discretion and assisted in framing a fair administrative process for such applications.

The Minister is entitled to deference as regards this implied interpretation of the term “national interest”. The Minister’s interpretation of the term “national interest” is reasonable. The plain words of the provision favour a broader reading of the term “national interest” rather than one which would limit its meaning to the protection of public safety and national security. The words of the statute, the legislative history of the provision, the purpose and context of the provision, are all consistent with the Minister’s implied interpretation of this term. Section 34 is intended to protect Canada, but from the perspective that Canada is a democratic nation committed to protecting the fundamental values of its *Charter* and of its history as a parliamentary democracy. Section 34 should not be transformed into an alternative form of humanitarian review; however, it does not necessarily exclude the consideration of personal factors that might be relevant to this particular form of review. An analysis based on the principles of statutory interpretation reveals that a broad range of factors may be relevant to the determination of what is in the “national interest”, for the purposes of s. 34(2) of the *IRPA*.

The Minister’s reasons were justifiable, transparent and intelligible. Although brief, they made clear the process he had followed in ruling on A’s application for ministerial relief. He reviewed and considered all the material and evidence before him. Having done so, he placed particular emphasis on: A’s contradictory and inconsistent accounts of his involvement with the LNSF, a group that has engaged in terrorism; the fact that A was most likely aware of the LNSF’s previous activity; and the fact that A had had sustained contact with the LNSF. The Minister’s reasons revealed that, on the basis of his review of the evidence and other submissions as a whole, and of these factors in particular, he was not satisfied that A’s continued presence in Canada would not be detrimental to the national interest. The Minister’s reasons allow this Court to clearly understand why he made the decision he did.

The Minister’s decision falls within a range of possible acceptable outcomes which are defensible in light of the facts and the law. The burden was on A to show that his continued presence in Canada would not be detrimental to the national interest. The Minister declined to provide discretionary relief to A, as he was not satisfied that this burden had been discharged. His conclusion was acceptable in light of the facts which had been submitted to him. Courts reviewing the reasonableness of a minister’s exercise of discretion are not entitled to engage in a new weighing process. The Minister reviewed and considered (i.e. weighed) all the factors set out in A’s application which were relevant to determining what was in the “national interest” in light of his reasonable interpretation of that term. Given that the Minister considered and weighed all the relevant factors as he saw fit, it is not open to the Court to set the decision aside on the basis that it is unreasonable.

The Minister’s decision was not unfair, nor was there a failure to meet A’s legitimate expectations or to discharge the duty of procedural fairness owed to him. In this case, the Guidelines created a clear, unambiguous and unqualified procedural framework for the handling of relief applications, and thus a legitimate expectation that that framework would be followed. The Guidelines were published by CIC, and, although CIC is not the Minister’s department, it is clear that they are used by employees of both CIC and the Canada Border Security Agency for guidance in the exercise of their functions and in applying the legislation. The Guidelines are and were publicly available, and they constitute a relatively comprehensive procedural code for dealing with applications for ministerial relief. Thus, A could reasonably expect that his application would be dealt with in accordance with the process set out in them. A has not shown that his application was not dealt with in accordance with this process outlined in the Guidelines. If A had a legitimate expectation that the Minister would consider certain factors, including the Guidelines and humanitarian and compassionate factors, in determining his application for relief, this expectation was fulfilled.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Blais C.J. and Noël and Pelletier JJ.A.), 2011 FCA 103, 415 N.R. 121, 96 Imm. L.R. (3d) 20, [2011] F.C.J. No. 407 (QL), 2011 CarswellNat 639, setting aside a decision of Mosley J., 2009 FC 1302, 357 F.T.R. 246, 87 Imm. L.R. (3d) 135, [2009] F.C.J. No. 1664 (QL), 2009 CarswellNat 4438. Appeal dismissed.

Lorne Waldman, Jacqueline Swaisland and Clare Crummey, for the appellant.

Urszula Kaczmarczyk and Marianne Zoric, for the respondent.

Written submissions only by *Jill Copeland* and *Colleen Bauman*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Leigh Salsberg, for the intervener Ahmad Daud Maqsudi.

John Norris and *Andrew Brouwer*, for the interveners the Canadian Council for Refugees and the Canadian Association of Refugee Lawyers.

Barbara Jackman and *Hadayt Nazami*, for the interveners the Canadian Arab Federation and the Canadian Tamil Congress.

Solicitors for the appellant: Waldman & Associates, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitor for the intervener Ahmad Daud Maqsudi: Leigh Salsberg, Toronto.

Solicitors for the interveners the Canadian Council for Refugees and the Canadian Association of Refugee Lawyers: Simcoe Chambers, Toronto; Refugee Law Office, Toronto.

Solicitors for the interveners the Canadian Arab Federation and the Canadian Tamil Congress: Jackman Nazami & Associates, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver et Karakatsanis.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Décision ministérielle — Immigration — Citoyen de la Lybie déclaré interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation terroriste — Demande de dispense ministérielle rejetée — Norme de contrôle applicable à la décision du ministre — La décision du ministre est-elle valide au regard de cette norme? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(2).

Droit administratif — Justice naturelle — Théorie des attentes légitimes — Citoyen de la Lybie déclaré interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation terroriste — Demande de dispense ministérielle rejetée — La décision a-t-elle porté atteinte aux attentes légitimes de l'appelant? — L'obligation d'équité procédurale a-t-elle été respectée?

Immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Dispense ministérielle — Citoyen de la Lybie déclaré interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation terroriste — Demande de dispense ministérielle rejetée — Interprétation de l'expression « intérêt national » — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(2).

A, un citoyen de la Lybie, réside au Canada sans interruption depuis 1997, même s'il a été déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité en 2002. L'interdiction de territoire reposait sur son appartenance au Front du salut national libyen (« FSNL ») — une organisation terroriste selon Citoyenneté et Immigration Canada (« CIC »). En 2002, A a demandé, aux termes du par. 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR »), une dispense ministérielle à l'égard du constat d'interdiction de territoire, mais sa demande a été rejetée en 2009. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (« ministre ») a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt national d'admettre des individus qui avaient entretenu des contacts suivis avec des organisations

terroristes connues ou avec des organisations ayant des liens avec des terroristes. La demande de résidence permanente de A a donc été refusée.

A a saisi la Cour fédérale d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre relative à la dispense. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, a rejeté la demande de contrôle judiciaire et a conclu que la décision du ministre était raisonnable.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté et la décision du ministre rendue au titre du par. 34(2) de la *LIPR* est maintenue.

Pour déterminer la norme de contrôle appropriée, la cour saisie d'une demande de contrôle judiciaire doit entreprendre un processus en deux étapes. Premièrement, elle doit vérifier si la jurisprudence établit de manière satisfaisante le degré de retenue correspondant à une catégorie de questions soulevées dans la demande de contrôle judiciaire. La deuxième étape s'applique lorsque la première démarche se révèle infructueuse ou si la jurisprudence semble devenue incompatible avec l'évolution récente du droit en matière de contrôle judiciaire. À cette deuxième étape, la cour entreprend une analyse complète en vue de déterminer la norme applicable. La jurisprudence a établi de manière satisfaisante que la norme de la décision raisonnable est la norme de contrôle applicable en l'espèce.

En prenant sa décision, le ministre n'a pas défini expressément l'expression « intérêt national ». Bien que notre Cour ne soit pas en mesure de déterminer de manière définitive le raisonnement qu'a effectivement tenu le ministre, elle peut examiner l'interprétation que le ministre semble avoir donnée de l'expression « intérêt national », à partir de sa « décision expresse motivée » et du chapitre 10 du guide opérationnel *Traitement des demandes au Canada* : « Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national » de CIC (le « guide opérationnel »), qui régissent la portée et le contexte de ces motifs, ainsi que la question de savoir si cette interprétation implicite, et la décision du ministre dans son ensemble, étaient raisonnables. Si le ministre avait défini expressément l'expression « intérêt national » à l'appui de sa décision sur le fond, sa définition aurait porté principalement sur la sécurité nationale et la sécurité publique, sans écarter les autres considérations importantes énoncées dans le guide opérationnel ou toutes autres considérations analogues. Le guide opérationnel ne constituait pas un code définitif et rigide. Il contenait plutôt un ensemble de facteurs, apparemment pertinents et raisonnables, relatifs à l'examen des demandes de dispense ministérielle. Le ministre n'était pas tenu de l'appliquer d'une manière rigide, mais il guidait l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et l'aidait à élaborer un processus administratif juste applicable à ces demandes.

Il convient de faire preuve de retenue à l'égard de cette interprétation implicite que le ministre a donnée de l'expression « intérêt national ». Le ministre a donnée une interprétation raisonnable de l'expression « intérêt national ». Le sens ordinaire de la disposition milite en faveur d'une interprétation plus large de l'expression « intérêt national » que celle qui limiterait la portée de cette expression à la protection de la sécurité publique et de la sécurité nationale. Le libellé de la loi, l'historique législatif de la disposition, son objectif et son contexte sont conformes à l'interprétation implicite que le ministre donne de cette expression. L'article 34 vise à protéger le Canada, mais dans la perspective du caractère démocratique du Canada, une nation qui entend protéger les valeurs fondamentales de sa *Charte* et de son histoire de démocratie parlementaire. L'art. 34 ne devrait pas devenir une formule de rechange à l'examen pour des raisons d'ordre humanitaire; toutefois, il n'exclut pas nécessairement la prise en compte de facteurs personnels qui peuvent être pertinents dans le cadre de ce type particulier d'examen. Une analyse fondée sur les principes d'interprétation législative révèle qu'un large éventail de facteurs peuvent être pertinents à l'égard de la détermination de ce que l'« intérêt national » peut comporter pour les besoins du par. 34(2) de la *LIPR*.

Les motifs du ministre étaient justifiables, transparents et intelligibles. Malgré leur brièveté, ils indiquaient clairement le processus décisionnel suivi relativement à la demande de dispense ministérielle de A. Le ministre a examiné toutes les pièces et les éléments de preuve qui lui ont été soumis. Il a particulièrement tenu compte du fait que A avait donné des récits contradictoires et incohérents au sujet de son association au FSNL, un groupe qui s'était livré au terrorisme; du fait que A était fort probablement au courant des activités antérieures du FSNL, et du fait que A avait entretenu des contacts suivis avec le FSNL. Il ressort des motifs du ministre que, en se fondant sur l'examen qu'il a fait des éléments de preuve et des observations dans leur ensemble, et de ces facteurs en particulier, il n'était pas convaincu que la présence continue de A au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national. Les motifs du ministre permettent à la Cour de saisir clairement pourquoi il est arrivé à cette décision.

La décision du ministre s'inscrit dans un éventail de solutions acceptables possibles qui peuvent se justifier au regard des faits et du droit. Il incombait à A de démontrer que sa présence continue au Canada ne serait pas préjudiciable à l'intérêt national. Le ministre a refusé d'accorder à A une dispense de nature discrétionnaire parce qu'il n'était pas convaincu que ce dernier s'était acquitté de ce fardeau de preuve. Sa conclusion était acceptable au regard des faits qui lui avaient été présentés. Dans le cadre d'un contrôle du caractère raisonnable de l'exercice ministériel d'un pouvoir discrétionnaire, les tribunaux ne sont pas autorisés à utiliser un nouveau processus d'évaluation. Le ministre a examiné et tenu compte de (c'est-à-dire a évalué) tous les facteurs exposés dans la demande de A qui étaient pertinents pour décider ce qui était dans l'« intérêt national », selon son interprétation raisonnable de cette expression. Puisque le ministre a examiné et évalué tous les facteurs pertinents comme il l'a jugé à propos, il n'appartient pas à la Cour d'annuler sa décision parce qu'elle serait déraisonnable.

La décision du ministre n'était pas inéquitable et ne constituait pas une atteinte aux attentes légitimes de A; elle respectait l'obligation d'équité procédurale envers ce dernier. En l'espèce, le guide opérationnel a créé un cadre procédural clair, net et explicite pour le traitement des demandes de dispense et, de ce fait, une attente légitime quant à son application. Le guide a été publié par CIC, et bien que ce ministère ne relève pas du ministre, il est clair que ce guide est utilisé à la fois par les agents de CIC et les agents de l'ASFC dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'application de la loi. Le guide opérationnel était accessible au public et l'est encore, et il constitue un code de procédure relativement exhaustif concernant le traitement des demandes de dispense ministérielle. A pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que sa demande soit traitée conformément au processus qui y est prévu. A n'a pas démontré que ce processus prévu dans le guide opérationnel n'a pas été suivi lors du traitement de sa demande. Si A avait une attente légitime que le ministre tiendrait compte, pour trancher sa demande de dispense, de certains facteurs, dont le guide opérationnel et les facteurs d'ordre humanitaire, il a été satisfait à cette attente.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Blais et les juges Noël et Pelletier), 2011 CAF 103, 415 N.R. 121, 96 Imm. L.R. (3d) 20, [2011] A.C.F. n° 407 (QL), 2011 CarswellNat 2494, qui a infirmé une décision du juge Mosley, 2009 CF 1302, 357 F.T.R. 246, 87 Imm. L.R. (3d) 135, [2009] A.C.F. n° 1664 (QL), 2009 CarswellNat 5509. Pourvoi rejeté.

Lorne Waldman, Jacqueline Swaisland et Clare Crummey, pour l'appelant.

Urszula Kaczmarczyk et Marianne Zoric, pour l'intimé.

Argumentation écrite seulement par *Jill Copeland* et *Colleen Bauman*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Leigh Salsberg, pour l'intervenant Ahmad Daud Maqsudi.

John Norris et *Andrew Brouwer*, pour les intervenants le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

Barbara Jackman et *Hadayt Nazami*, pour les intervenants la Fédération canado-arabe et le Congrès tamoul canadien.

Procureurs de l'appelant : Waldman & Associates, Toronto.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureur de l'intervenant Ahmad Daud Maqsudi : Leigh Salsberg, Toronto.

Procureurs des intervenants le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Simcoe Chambers, Toronto; Refugee Law Office, Toronto.

Procureurs des intervenants la Fédération canado-arabe et le Congrès tamoul canadien : Jackman Nazami & Associates, Toronto.

Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project et al v. Ameron International Corporation et al. (N.S.) (34678)

Indexed as: Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp. /

Répertorié : Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.

Neutral citation: 2013 SCC 37 / Référence neutre : 2013 CSC 37

Hearing: March 25, 2013 / Judgment: June 21, 2013

Audition : Le 25 mars 2013 / Jugement : Le 21 juin 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Civil Procedure — Access to justice — Disclosure — Privilege — Promoting Settlement — Settlement privilege — Scope of protection offered by settlement privilege — Appellants entering into Pierringer Agreements with some defendants to multi-party litigation — Non-settling defendants seeking disclosure of amount of settlements prior to trial — Whether amounts of negotiated settlements protected by settlement privilege.

Sable Offshore Energy Inc. sued a number of defendants who had supplied it with paint intended to prevent corrosion of Sable's offshore structures and onshore facilities. Sable also sued several contractors and applicators who had prepared surfaces and applied the paint. The paint allegedly failed to prevent corrosion. Sable entered into Pierringer Agreements with some of the defendants, allowing those defendants to withdraw from the litigation while permitting Sable's claims against the non-settling defendants to continue. Pierringer Agreements allow one or more defendants in a multi-party proceeding to settle with the plaintiff, leaving the remaining defendants responsible only for the loss they actually caused. All of the terms of those agreements were disclosed to the remaining defendants with the exception of the amounts the parties settled for. The remaining defendants sought disclosure of the settlement amounts.

The trial judge dismissed the application seeking disclosure of the settlement amounts, concluding they were covered by settlement privilege. The Court of Appeal overturned that decision and ordered the amounts disclosed.

Held: The appeal should be allowed.

The purpose of settlement privilege is to promote settlement. Settlements allow parties to reach a mutually acceptable resolution to their dispute without prolonging the personal and public expense and time involved in litigation. Settlement privilege protects the efforts parties make to settle their disputes by ensuring that communications made in the course of those negotiations are inadmissible. The protection is for settlement *negotiations*, whether or not a settlement is reached. That means that successful negotiations are entitled to no less protection than ones that yield no settlement. Since the negotiated amount is a key component of the content of successful negotiations, reflecting the admissions, offers, and compromises made in the course of negotiations, it too is protected by the privilege.

As with other class privileges, there are exceptions. To come within those exceptions, a defendant must show that, on balance, a competing public interest outweighs the public interest in encouraging settlement.

The non-settling defendants have received all the non-financial terms of the Pierringer Agreements. They have access to all the relevant documents and other evidence that was in the settling defendants' possession. They also have the assurance that they will not be held liable for more than their share of damages. As for any concern that the non-settling defendants will be required to pay more than their share of damages, it is inherent in Pierringer Agreements that non-settling defendants can only be held liable for their share of the damages and are severally, and not jointly, liable with the settling defendants. The defendants remain fully aware of the claims they must defend themselves against and of the overall amount that Sable is seeking. There is therefore no tangible prejudice created by withholding the amounts of the settlements which can be said to outweigh the public interest in promoting settlements.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S. and Oland and Farrar J.J.A.), 2011 NSCA 121, 310 N.S.R. (2d) 382, 983 A.P.R. 382, 26 C.P.C. (7th) 1, 346 D.L.R. (4th) 68, 12 C.L.R. (4th) 129, [2011] N.S.J. No. 687 (QL), 2011 CarswellNS 893, reversing a decision of Hood J., 2010 NSSC 473, 299 N.S.R. (2d) 216, 947 A.P.R. 216, [2010] N.S.J. No. 713 (QL), 2010 CarswellNS 907. Appeal allowed.

Robert Belliveau, Q.C., and Kevin Gibson, for the appellants.

John P. Merrick, Q.C., and Darlene Jamieson, Q.C., for the respondents Ameron International Corporation and Ameron B.V.

Terrence L. S. Teed, Q.C., and Ronald J. Savoy, for the respondents Allcolour Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. and Serious Business Inc.

Solicitors for the appellants: McInnes Cooper, Halifax.

Solicitors for the respondents Ameron International Corporation and Ameron B.V.: Merrick Jamieson Sterns Washington & Mahody, Halifax.

Solicitors for the respondents Allcolour Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. and Serious Business Inc.: Bingham Law, Moncton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Procédure civile — Accès à la justice — Divulgence — Privilège — Incitation au règlement — Privilège relatif aux règlements — Portée de la protection offerte par le privilège relatif aux règlements — Ententes de type Pierringer conclues entre les appelantes et quelques défenderesses dans un litige faisant intervenir plusieurs parties — Défenderesses non parties aux règlements cherchant à connaître avant le procès les sommes convenues aux règlements — Les sommes négociées aux ententes sont-elles protégées par le privilège relatif aux règlements?

Sable Offshore Energy Inc. a poursuivi plusieurs défenderesses qui lui avaient fourni de la peinture qui devait prévenir la corrosion des installations extracôtières et installations terrestres de traitement du gaz de Sable. Sable a également poursuivi plusieurs entrepreneurs et poseurs qui avaient préparé les surfaces et appliqué la peinture. La peinture n'aurait pas prévenu la corrosion. Sable a conclu avec certaines des défenderesses des ententes de type Pierringer qui permettent à ces défenderesses de se retirer du litige alors que les actions intentées par Sable contre les autres défenderesses peuvent suivre leur cours. Les ententes de type Pierringer permettent à un ou plusieurs défendeurs dans une instance multipartite de régler à l'amiable avec le demandeur, ce qui laisse les autres défendeurs responsables uniquement des pertes qu'ils ont effectivement causées. Toutes les modalités de ces ententes, à l'exception des sommes convenues, ont été divulguées aux défenderesses qui restent. Ces dernières ont demandé la divulgation de ces sommes.

La juge de première instance a conclu que les sommes convenues aux règlements étaient protégées par le privilège relatif aux règlements et elle a rejeté la demande de divulgation. La Cour d'appel a infirmé cette décision et ordonné la divulgation des sommes.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Le privilège relatif aux règlements vise à favoriser les règlements amiables. Le règlement amiable permet aux parties de résoudre leur différend de façon mutuellement satisfaisante sans faire augmenter le coût et la durée d'une poursuite judiciaire pour les personnes concernées et le public. Le privilège protège les démarches prises par les parties pour résoudre leurs différends en assurant l'irrecevabilité des communications échangées lors de ces négociations. La protection couvre les *négociations* en vue d'un règlement, qu'un règlement intervienne ou non. Par conséquent, les négociations fructueuses doivent bénéficier d'une protection au moins égale à celle des négociations qui n'aboutissent pas à un règlement. Puisque la somme négociée constitue un élément clef du contenu de négociations fructueuses et reflète les admissions, offres et compromis faits au cours des négociations, elle aussi est protégée par le privilège relatif aux règlements.

Comme les autres privilèges génériques, ce privilège souffre d'exceptions. Pour en bénéficier, le défendeur doit établir que, tout compte fait, un intérêt public opposé l'emporte sur l'intérêt public à favoriser le règlement.

Toutes les modalités non financières des ententes de type Pierringer ont été communiquées aux défenderesses non parties aux règlements. Ces dernières peuvent consulter tous les documents pertinents et autres éléments de preuve qui étaient en la possession des défenderesses parties aux règlements. Elles ont également reçu l'assurance qu'elles ne seront tenues responsables que de leur part des dommages. Quant à la crainte que les défenderesses non parties aux règlements soient tenues de payer davantage que leur part des dommages, il est de la nature même des ententes de type Pierringer que les défendeurs non parties à ce genre de règlement ne peuvent être tenus responsables que de leur part des dommages et qu'ils sont responsables individuellement, et non solidairement, avec les défendeurs parties au règlement. Ces défenderesses demeurent pleinement conscientes des poursuites contre lesquelles elles doivent se défendre ainsi que de la somme globale que réclame Sable. Par conséquent, on ne peut affirmer qu'un préjudice tangible créé par le fait de ne pas dévoiler les sommes convenues aux ententes l'emporte sur l'intérêt du public à ce que les règlements amiables soient favorisés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Oland et Farrar), 2011 NSCA 121, 310 N.S.R. (2d) 382, 983 A.P.R. 382, 26 C.P.C. (7th) 1, 346 D.L.R. (4th) 68, 12 C.L.R. (4th) 129, [2011] N.S.J. No. 687 (QL), 2011 CarswellNS 893, qui a infirmé une décision de la juge Hood, 2010 NSSC 473, 299 N.S.R. (2d) 216, 947 A.P.R. 216, [2010] N.S.J. No. 713 (QL), 2010 CarswellNS 907. Pourvoi accueilli.

Robert Belliveau, c.r., et Kevin Gibson, pour les appelantes.

John P. Merrick, c.r., et Darlene Jamieson, c.r., pour les intimées Ameron International Corporation et Ameron B.V.

Terrence L. S. Teed, c.r., et Ronald J. Savoy, pour les intimées Allcolour Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. et Serious Business Inc.

Procureurs des appelantes : McInnes Cooper, Halifax.

Procureurs des intimées Ameron International Corporation et Ameron B.V. : Merrick Jamieson Sterns Washington & Mahody, Halifax.

Procureurs des intimées Allcolour Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. et Serious Business Inc. : Bingham Law, Moncton.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions